



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



## **FORMATION DES GREFFIERS BENINOIS**

*(Groupe II)*

Thème : Le rôle du greffier dans l'application des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

*du 25 au 29 janvier 2010*

### **ATTRIBUTIONS DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVRMENT ET DES VOIES D'EXECUTION**

*Par :*

**M. KOUASSI BROU Bertin,**  
**Magistrat, Président de la Chambre**  
**commerciale à la Cour d'Appel d'Abidjan**

**Me SORO Fanvongo,**  
**Administrateurs des Greffes et Parquets,**  
**Greffier-Inspecteur**  
**(COTE D'IVOIRE)**

**FORMATION DES GREFFIERS BENINOIS  
(Groupe II)**

**THEME** : «Le rôle du greffier dans l'application des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution »

du 25 au 29 janvier 2010

**Communication de :**

**Me SORO Fanvongo**

**Administrateur des Greffes et Parquets,  
Greffier-Inspecteur,  
(COTE D'IVOIRE)**

# LA CONTRIBUTION DU GREFFE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EXECUTION DANS L'ESPACE OHADA

## INTRODUCTION

D'une manière générale, la décision de justice ou le titre exécutoire s'exécute soit volontairement, soit sous contrainte.

L'exécution forcée se pratique suivant trois procédés :

- 
- L'exécution sur la personne du débiteur, on parle de contrainte par corps ;
- 
- L'exécution directe et en nature qui tend à contraindre le débiteur à exécuter l'obligation à laquelle il a été condamné ou à laquelle il s'est engagé (obligation de donner, de faire ou de ne pas faire) ;
- 
- L'exécution sur les biens qui se concrétise par la voie de la saisie et de la vente des biens du débiteur. C'est cette dernière forme qui fait l'objet de l'acte uniforme portant recouvrement des créances et voie d'exécution.

Les saisies s'opèrent à défaut d'exécution volontaire (article 28 de l'acte uniforme sur le recouvrement simplifié et voies d'exécution).

Les saisies sont faites par tout créancier quelle que soit la nature de sa créance. Ce sont des moyens destinés à contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations mais les saisies peuvent simplement être des mesures conservatoires pour assurer la sauvegarde des droits des créanciers.

A première vue, les saisies mettent en scène plusieurs acteurs à savoir les parties à l'exécution, l'huissier de justice et le juge en sa qualité d'autorité de surveillance, le rôle du greffier n'est pas suffisamment souligné par le législateur.

Mais en réalité, là où existe le juge, existe le greffier. En effet, le juge est obligatoirement assisté par le greffier dans toute l'activité judiciaire. Le rôle que le greffier joue à ce niveau est classique, il n'appelle donc pas dans le cadre actuel de développements particuliers.

En dehors de cette assistance traditionnelle, le greffier exerce des attributions substantielles et autonomes au cours de l'exécution forcée des décisions de justice.

Toutes les saisies aux fins d'exécution sont conditionnées par l'existence d'un titre exécutoire qui, en pratique est la décision de justice revêtue de la formule exécutoire. L'acte uniforme sur les voies d'exécution, donne attribution au greffier de constater l'inaction du débiteur lorsque celui-ci n'a pas expressément déclaré contester la procédure de saisie, constat qui permet le paiement de la créance poursuivie.

Certaines saisies ont fait l'objet de réglementations particulières telles, les saisies immobilières, et les saisies rémunération où le rôle du greffier est prépondérant.

La contribution du greffe dans la mise en œuvre des mesures d'exécution consiste en :

- la délivrance du titre exécutoire ;
- la délivrance des certificats de non contestation ;
- l'exécution des actes de gestion pratique de la saisie rémunération ;
- l'accomplissement des tâches administratives pour la vente d'immeuble saisi.

## LA DELIVRANCE DU TITRE EXECUTOIRE PAR LE GREFFE

### **I / Le greffier délivre le titre exécutoire**

Les dispositions des articles 29, 31, et 32 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution laissent apparaître que les saisies mobilières, ne peuvent se réaliser qu'à partir d'une créance qui est certaine, liquide et exigible, ou constatée par un titre exécutoire. Parmi les titres exécutoires prévus par la loi, le greffier en délivre une grande partie. Aussi pour mieux le faire est-il nécessaire qu'il en cerne le concept.

## **A/ Que faut-il entendre par titre exécutoire ?**

La définition du titre exécutoire nous éclaire sur les activités du greffier en vue de remettre effectivement aux créanciers l'acte sollicité.

### **a) La définition**

La doctrine appelle titre exécutoire, tout acte permettant à son bénéficiaire de poursuivre l'exécution forcée en recourant, si nécessaire, à la force publique. Il se caractérise par l'apposition de la formule exécutoire. Pour cette raison l'acte est dénommée « copie exécutoire ». Cette définition appelle des remarques suivantes :

- ✓ Il ne faut pas confondre le titre exécutoire et la formule exécutoire : le titre **exécutoire est l'acte juridique tel par exemple la minute du jugement** en vertu duquel l'on a recours aux procédures d'exécutions. C'est cet acte qui contient l'effet décisif constitue une obligation à la charge du débiteur et qui fonde le créancier à opérer une saisie ;
- ✓ La formule exécutoire vient en complément du titre exécutoire. Son apposition permet au bénéficiaire de procéder à l'exécution en recourant à la force publique ; C'est ce qu'exprime l'article 29 de l'acte uniforme sur le recouvrement simplifié et voies d'exécution quand il indique que « la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique ». La formule exécutoire est précisée par le droit national de chaque Etat parti. Ainsi, au Bénin c'est l'article 19 la loi N°2002-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire qui fournit la formule exécutoire à apposer. Elle est ainsi libellé «  
REPUBLICQUE DU BENIN
  - AU NOM DU PEUPLE BENINOIS .....
  - EN CONSEQUENCE LA REPUBLICQUE DU BENIN MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS OU AGENTS LEGALEMENT HABILITES SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT.... A EXECUTION, AU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL, AU PROCUREUR DE LA REPUBLICQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE, D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SONT REQUIS

- ✓ Lorsqu'une disposition légale le permet, l'apposition de la formule exécutoire ne sera pas requise (cas des décisions exécutoires sur minute et par provision) ; Ces décisions contiennent en elles-mêmes la formule exécutoire par la volonté de la loi ;

L'intérêt pratique de ces remarques s'apprécie à l'examen des actes admis comme titre exécutoire.

### **b) Les actes qualifiés de titre exécutoire**

L'article 33 de l'acte uniforme sur le recouvrement simplifié et voies d'exécution énumère les titres exécutoires. Ce sont :

- ✓ Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- ✓ Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel le titre est invoqué ;
- ✓ Les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- ✓ Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- ✓ Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Parmi ces titres ce sont, les procès verbaux de conciliation et les décisions juridictionnelles qui sont délivrées avec la formule exécutoire par le greffe.

### **B/ Comment délivrer le titre exécutoire ?**

Les procédés de la délivrance varient suivant la nature du titre. Nous verrons successivement les modalités d'apposition de la formule exécutoire sur :

- Les décisions de justice rendues par une formation de jugement ordinaire
- Les ordonnances d'injonction telles que prévues par l'AURVE ;

- les décisions et sentences arbitrales ;
- les procès verbaux de conciliation ;

**a) La délivrance des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire.**

Hormis les ordonnances présidentielles dont nous parlerons plus tard, les décisions de justice sont rendues par un tribunal ou par une Cour (Cour d'Appel, Cour d'Assises, Cour Suprême).

Elles sont appelées jugements, lorsqu'elles émanent d'un tribunal et arrêts, lorsqu'elles émanent d'une Cour.

Arrêts et jugements, constituent des titres exécutoires que le Greffier en Chef délivre aux parties suivant certaines modalités, pour leur permettre d'exécuter les décisions ordonnées.

**1°/ Comment délivre-t-on les grosses des décisions des formations de jugement ?**

Les décisions de justice sont produites en minutes. La reproduction de celles-ci est réglementée. Dans toutes les réglementations des Etats parties, il est admis que la minute d'une décision de justice fait l'objet de copies. En effet, l'article 1334 du code civil napoléon, applicable au Bénin, indique que les copies ne font foi que de ce qui est contenu au titre.

L'AUVE, dans cette logique indique, que la décision de justice (revêtue de la formule exécutoire) est un titre exécutoire. Dans le jargon judiciaire on qualifie le titre exécutoire de grosse définit comme une expédition (c'est-à-dire une copie intégrale certifiée conforme à l'original) revêtue de la formule exécutoire. En tout état de cause, le titre exécutoire que le greffier délivre oblige celui-ci à s'assurer que :

- la décision de justice comporte un effet décisoire : c'est-à-dire qu'elle comporte une obligation à exécuter contre l'une des parties ;
- la décision a acquis l'autorité de la chose jugée : pour ce faire, il faut s'assurer qu'aucune des parties n'a exercé et n'entend exercer de voie de recours suspensif contre la décision ; A ce propos, l'article 34 AUVE dispose que « lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel ou de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit ».
- les dispositions non contraires à la loi béninoise ont été respectées. **Les formalités fiscales préalables à la duplication des minutes doivent être d'abord observées, il y a lieu de les réaliser avant de délivrer le titre, en effet l'article 333 du code général béninois dispose « tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements....sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. »**
- la grosse est délivrée pour la première fois, en effet, en vertu de sa force, le titre exécutoire ne peut être délivré deux fois au même créancier dans la même cause, sauf autorisation du Président par ordonnance ;
- les modalités et procédés définis par le droit interne, notamment en ce qui concerne la forme, les conditions de délivrances sont respectées (voir modalités Béninoises).

La finalité du procès c'est de rendre des décisions de justices exécutables et exécutées. Cependant la force exécutoire dont il est doté appelle à être vigilant au cours de cette opération. Aussi, convient-il de rappeler :

- ✓ Que le greffier en chef doit veiller à ce qu'il ne délivre la grosse que lorsque cela relève de sa compétence (cas des décisions d'appel, des décisions provisoires ou de rejet) ;
- ✓ Que la grosse ne soit délivrée qu'après signification préalable d'une expédition et que le délai de recours suspensif est expiré ;
- ✓ Que la grosse ne se délivre qu'une seule fois au même créancier, lequel doit être identifié sur la grosse sous réserves des dérogations prévues par la loi.

Dans certaines hypothèses, ce sont des ordonnances revêtues de la formule exécutoire qui constituent le titre exécutoire.

## **2 / Le processus de délivrance des ordonnances d'injonction**

Le Président du tribunal en vertu de ses pouvoirs propres rend des ordonnances sur requêtes. Celles-ci sont certes revêtues de la formule exécutoire mais elles ne feront pas de notre part d'amples développements. Il reste à examiner les ordonnances d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer dont la procédure a été prévue par l'AUVE. Celles-là méritent qu'on s'y attarde.

La procédure uniformisée d'injonction permet d'obtenir :

- Une ordonnance d'injonction de payer ou ;
- Une ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé.

Les étapes de la procédure étant les mêmes. Les formalités du greffier dans la réalisation de ces procédures vont être analysées en mêmes temps ainsi que les diligences de leur inscription dans le registre prévu à cet effet précis.

### **2.1°/ Les actes du greffier dans la procédure d'injonction**

#### **2.1-1 – La préparation du dossier et la prise de l'ordonnance**

La demande d'injonction est formée par requête déposée au greffe de la juridiction compétente (article 5 et 6 AUPSRVE).

Qu'elle soit adressée ou remise au greffe, la requête doit être réceptionnée au moyen d'un acte de dépôt (procès verbal ou récépissé). **L'acte de dépôt a pour but de donner une date certaine qui vaut date de saisine.**

La requête est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conforme.

**Le greffier doit vérifier que des pièces sont jointes, que celles-ci sont des originaux ou des copies certifiées conformes. Il s'agit de faire l'inventaire des pièces fournies et de les annexer à la requête.** Si la requête contient la liste desdites pièces, il faut vérifier que toutes les pièces annoncées sont produites.

Lorsque le greffier achève les formalités de réception, **il prépare le dossier pour le transmettre au juge.** . A cet effet, il convient de :

- l'inscrire sur le registre prévu par l'article 18 AURVE ;
- le répertorier alphabétiquement sur la base du nom du débiteur ;
- ouvrir une chemise qui sera complétée à chaque stade de la procédure ;
- transmettre le dossier au Président afin de lui permettre de se prononcer sur la requête.

Une fois que le juge prend la décision, le dossier est retourné au greffe.

En cas de rejet, la requête et les documents produits à l'appui sont restitués au requérant.

En cas d'accord, les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

Le greffier inscrit la décision du juge au registre et délivre une copie de l'ordonnance.

### **2.1.2 - La délivrance de l'ordonnance exécutoire**

La requête et l'ordonnance portant injonction sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier en chef qui en délivre une

expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête lui sont restitués au même moment et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

Le créancier doit faire signifier l'expédition de l'ordonnance au débiteur dans un délai de trois mois à compter de sa date. Cette signification avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours, il ne pourra plus exercer de recours et pourrait être contraint par toutes voies de droit.

La délivrance de l'expédition prédispose le greffier à :

- Communiquer les pièces déposées à la suite de la requête au débiteur en cas de demande ;
- Recevoir l'opposition, si elle est formée ;
- Mettre éventuellement le dossier en état pour la phase contradictoire de la cause.

En l'absence d'opposition dans le délai prévu, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision. Le greffier attend donc qu'on lui demande l'apposition de cette formule. Cette demande doit intervenir dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou à compter de l'acte constatant le désistement du débiteur. La demande peut être écrite ou verbale.

En cas de demande d'apposition de la formule exécutoire, le greffier doit :

- Exiger du demandeur la production de l'exploit de signification de l'expédition de l'ordonnance au débiteur ;
- Vérifier sur son registre qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part du débiteur ;

- Vérifier qu'il s'est écoulé depuis la date de la signification, au jour de la demande de la formule exécutoire, un délai de quinze jours au moins ;
- Vérifier que le délai de deux mois n'est pas écoulé depuis l'expiration du délai d'opposition accordé au débiteur ou le cas échéant, depuis le désistement de l'opposant ;
- Apposer la formule exécutoire si toutes les vérifications faites permettent d'établir que les conditions de délivrance du titre exécutoire sont satisfaites ;
- Restituer au demandeur les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservées provisoirement au greffe ;
- Inscrire la formalité de l'apposition de la formule exécutoire au registre.

Il est toutefois important de noter que s'agissant d'une ordonnance d'injonction de faire (restituer ou délivrer) le requérant adresse sa demande au Président de la juridiction d'où émane l'ordonnance. Dans cette hypothèse, le greffe appose la formule sur autorisation du Président. Cette disposition assez curieuse semble liée à la nature même de l'obligation de faire. En effet, l'article 1142 du code civil indique que l'obligation de faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. Mais les articles 1143 et 1144 édictent des assouplissements qui permettent au créancier d'avoir l'autorisation d'exécuter soi-même l'obligation aux dépens du débiteur.

La formule exécutoire ne peut cependant être apposée en cas d'opposition formée par le débiteur

### **2.1.3 – Les diligences du greffier en cas d'opposition**

L'opposition est formée par acte extra judiciaire.

Selon certaines personnes, l'opposition peut être formée aussi bien par lettre recommandée avec accusée de réception que par acte d'huissier de justice. En pratique, les oppositions sont formées par acte d'huissier de justice.

L'opposant est tenu de signifier au greffe son acte et ce, sous peine de déchéance. Le greffier à l'occasion de cette signification doit :

- Réceptionner l'acte et le classer au dossier de la procédure ;
- Inscrire l'opposition au registre prévu à l'article 16 de l'acte uniforme ;
- Produire le dossier à la date fixée par l'exploit pour l'audience de conciliation.

S'il y a conciliation, le Président, assisté du greffier, dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative échoue, le tribunal statue immédiatement sur la demande de recouvrement, même en l'absence du débiteur, par jugement réputé contradictoire.

Le procès verbal de conciliation ou le jugement rendu sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction.

Dans la pratique des greffes, la procédure d'injonction est fréquemment mise en œuvre. Le volume des dossiers, ainsi que le temps de traitement qu'il faut suivre selon les étapes du processus, obligent à s'appuyer sur un système de gestion dont la clef de voute est la tenue du registre des procédures d'injonction.

### **2°/ La gestion pratique des procédures au moyen du registre prévu**

L'article 18 de l'AUVE est ainsi conçu « il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre côté et paraphé par le Président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus

de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et la décision rendue sur opposition ».

A ce propos l'acte uniforme n'a pas donné de contexture, l'acte uniforme indique cependant les mentions obligatoires du registre. Aussi convient-il de concevoir un registre :

- Capable de permettre le constat de toutes les formalités prescrites ;
- Dont l'exploitation facilite une bonne exécution des tâches du greffe.

### **2-1 – La contexture du registre**

Il est souhaitable que la contexture du registre soit la même pour tous les greffes du pays. Il serait même bien approprié, dans la mesure du possible d'harmoniser cette contexture dans l'espace OHADA. A titre indicatif, convient-il de vous proposer un modèle qui pourra servir de source d'inspiration. Dans cette logique, le registre pourrait comporter les colonnes ci-après :

- Colonne 1 : numéro d'inscription : il s'agit du numéro du dossier et qui sera reporté sur l'ordonnance. A ce propos, il est primordial de concevoir un système spécifique de numérotation. Cette numérotation doit être chronologique et indiquer le rang de l'affaire. Cette numérotation doit être continue, sans répétition ni lacune, depuis l'enregistrement de la première requête de l'année civile, jusqu'à la dernière.
- Colonne 2 : date de saisine : il s'agit de la date de dépôt au greffe de la requête ou de la date de réception de la requête expédiée par courrier. L'ordre chronologique est défini non pas suivant la date inscrite sur les requêtes, mais plutôt à la date de réception de la requête par le greffe ;
- Colonne 3 : identification du créancier : c'est le requérant : y inscrire les noms, prénoms, professions et domicile des créanciers.

S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et le nom de son mandataire ;

- Colonne 4 : identification du débiteur : même mention qu'à la colonne 3, mais relatives au débiteur ;
- Colonne 5 : créance réclamée : inscrire le montant et la cause de la dette poursuivie ;
- Colonne 6 : date de l'ordonnance : porter la date à laquelle l'ordonnance d'injonction de payer est rendue ;
- Colonne 7 : nature de l'ordonnance : indiquer accord total, accord partiel ou rejet, selon la décision arrêtée par le juge ;
- Colonne 8 : délivrance de l'expédition : indiquer la date de délivrance de l'expédition de l'ordonnance et des pièces au demandeur ;
- Colonne 9 : date de la signification : indiquer la date de la signification de l'expédition et l'ordonnance d'injonction par l'huissier de justice au débiteur ;
- Colonne 10 : opposition : indiquer la date de la signification de l'opposition au greffe par l'huissier de justice requis pour le former ;
- Colonne 11 : apposition de formule exécutoire : indiquer la date de l'apposition de la formule exécutoire en cas d'absence d'opposition qui correspond à la date de la demande. Cela devrait pouvoir se faire spontanément ;
- Colonne 12 : date de l'audience de conciliation : elle correspond à la date de convocation des parties en cas d'opposition. Cette date est fournie par l'acte d'huissier de justice. Mais si l'opposition est faite par lettre, le greffe devra fixer la date et convoquer les parties ;
- Colonne 13 : issue de la procédure d'opposition intervenue sur opposition.

Ce registre doit être complété par des registres auxiliaires, si nécessaire pour en faciliter l'exploitation. Exemple un répertoire alphabétique qui facilitera les recherches.

## **2-2 – Le registre doit faciliter la gestion des procédures**

Pour que le registre serve à une exploitation aisée, il faut que l'organisation du travail permette de fournir les renseignements en temps réel.

C'est pourquoi il est bon de noter que le registre doit se remplir suivant l'ordre chronologique de dépôt des requêtes.

Au dépôt de chaque requête, les colonnes 1, 2, 3, 4, 5 doivent être immédiatement renseignées avant même l'ouverture du dossier.

Dès le retour du dossier après examen de la cause par le juge, les colonnes 6, 7, et 8 sont renseignées à l'occasion de la délivrance de l'expédition et de la restitution des originaux des pièces.

Le retour des dossiers au greffier ne se fait pas toujours dans l'ordre chronologique établi dans le registre. C'est pourquoi, pour faciliter la transcription des mentions relatives à l'ordonnance, le greffier se servira du numéro d'entrée, qu'il aura inscrit au départ sur la couverture du dossier.

Enfin, les parties qui viendront réclamer les actes, ou vérifier s'il y a eu oppositions peuvent ne pas connaître le numéro d'ordre du dossier. Pour faciliter les recherches, le greffier doit, en plus du registre chronologique, créer un registre alphabétique basé sur les noms des débiteurs qui revoie au numéro du registre des injonctions.

Ce répertoire alphabétique est renseigné dès réception de la requête et dès que la cause est immatriculée au registre d'injonction.

Ces précautions sont à compléter par un classement chronologique des dossiers en raison de leur numéro, pendant la période de conservation provisoire.

### **b) L'exéquat et les procès verbaux**

L'hypothèse des procès verbaux doit être distinguée de celle des exécuteurs.

## **1°/ les procès verbaux valant titres exécutoires**

Dans la pratique des greffes, il est établi de nombreux procès verbaux. Certains de ces procès verbaux sont établis par le greffier seul, d'autre conjointement avec le juge. Tous les procès verbaux ne valent pas titres exécutoires.

Seuls ceux qui sont qualifiés tels par une disposition légale ou réglementaire doivent être revêtus de la formule exécutoire. L'article 32 vise les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties. Il s'agit des procès verbaux établis dans le cadre des procédures amiables conduites par le juge. Les actes uniformes en donnent des exemples. Mais au Bénin de nombreuses procédures amiables se terminent par des procès verbaux. On peut citer outre l'hypothèse où les plaideur peuvent en tout état de l'instance, mettre fin à leur instance par conciliation, les procès verbaux dressé dans le cadre de la procédure de conciliation obligatoire prévue par la loi numéro 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail, ceux prévues en matière d'état des personnes par les dispositions du code des personnes et de la famille (art.227 et suivants), ceux prévues par le code civil et de procédure civiles (art.247 et suivant cc et art.875 et suivant du cpc). On notera avec intérêt que le code béninois portant organisation judiciaire a institué des juridictions de conciliation dont les actes sont constatés par procès verbaux (art.21 et suiv) qui doivent être revêtus de la formule exécutoire.

Il y a lieu d'indiquer, qu'en pareille hypothèse, le greffier doit :

- Etablir le procès verbal en minute ;
- Le faire signer par le Président et les parties ;
- L'authentifier par sa propre signature ;
- En tirer copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

## **2°/ L'exéquatur des décisions des juridictions étrangères et des sentences arbitrales**

L'exéquatur intervient dans deux cas :

- Pour rendre exécutoire des actes valant titre exécutoire, de pays étrangers ;
- Pour rendre exécutoire des sentences arbitrales.

Les sentences arbitrales de la CCJA sont rendues exécutoires dans chaque Etat partie par décision de la cour commune de justice et d'arbitrage. Dans ce cas, la sentence est exécutée suivant les mêmes procédés que les autres décisions juridictionnelles de la CCJA.

S'agissant de l'exéquatur des décisions juridictionnelles, l'on distinguera le cas des arrêts de la CCJA des décisions des autres juridictions étrangères.

Les arrêts de la CCJA selon l'article 20 du traité, reçoivent sur le territoire de chacun des Etats partie, une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. La formule exécutoire est apposée, sans aucun contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la cour (article 46 du règlement de procédure de la CCJA). Au Bénin, le nouveau code de procédure civile donne compétence d'apposer la formule au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou. Mais le code n'étant pas encore applicable il semble que c'est le greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou qui l'appose.

Pour les décisions des juridictions étrangères, ce sont les conventions internationales ou les codes de procédures civiles qui prévoient la procédure. Au Bénin, ce sont les articles 967 à 972 du code des personnes et de la famille qui établissent les conditions d'efficacité des jugements étrangers. Au plan conventionnel, le Benin a conclu des conventions en la matière avec la France (1975), le Ghana (1977) et les pays de l'OCAM (1966).

Une fois que la décision d'exéquatur est rendue, le greffier en délivre copie pour être jointe à l'expédition de la décision à exécuter. Cette copie doit être revêtue de la formule exécutoire.

Lorsque le greffier a délivré le titre exécutoire, le bénéficiaire l'utilise soit pour transformer une saisie conservatoire en saisie exécution, soit pour procéder à l'exécution forcée adéquate.

En cas de saisie, il peut survenir des incidents. Les contestations ou oppositions sont déposées au greffe en vue de saisir le juge. ; Et à défaut de recours, de lui permettre de vérifier qu'il n'y a pas eu de contestation.

## **II / Le greffier atteste de l'existence ou non de contestation**

Le rôle du greffier dans le traitement est soit traditionnel, soit nouveau. Il est traditionnel lorsqu'il s'agit d'assister le juge saisi de l'incident. Cette assistance n'ayant rien d'original, nous ne nous y attarderons point. En revanche, ce qui est nouveau, c'est la certification de l'absence de contestation qui suppose que le greffier à organiser la réception des actes de recours dans le but d'assurer la délivrance du certificat de non contestation.

### **A/ L'organisation de la collecte des incidents de saisie**

Par incidents de saisie, il faut entendre les actions ou recours reconnus par la loi aux parties impliquées dans une saisie. Ces actions saisissent le juge chargé de la surveillance de l'exécution des titres exécutoires. L'acte uniforme utilise deux termes pour désigner les incidents : les oppositions et les contestations.

Les oppositions sont des possibilités de saisie accordées à d'autres créanciers qui ont eu connaissance d'une première saisie, de se joindre à celle-ci. Ces oppositions sont faites par voie d'huissier de justice. Elles constituent de véritables nouvelles saisies destinées à être jointes aux saisies antérieures. On parlera de pluralité ou concours de saisies.

Au titre des contestations, l'AUVE prévoit les actions suivantes :

- ✓ Les actions en distraction de biens des tiers (article 142) ;
- ✓ L'action en distraction du prix (article 142) du tiers ;
- ✓ L'action en revendication du bien du tiers (article 142) ;
- ✓ L'action en insaisissabilité du débiteur (article 143) ;
- ✓ L'action en nullité de la saisie du débiteur (article 144) ;
- ✓ L'action en contestation du droit de rétention du tiers (article 144).

Chacune de ces actions est enfermée dans le respect d'un délai, sous peine de forclusion. Ces actions, lorsqu'elles sont formalisées, font l'objet de dépôt au greffe de l'exploit, en vue de la constitution du dossier à adresser au juge.

**D'une manière générale les assignations en difficulté d'exécution sont diligentées en référé, il est procédé à leur inscription sur le rôle général. Et un dossier constitué est produit au juge. C'est Le lieu d'indiquer qu'il est indispensable de constituer un fichier des contestations ou sont mentionnés toutes les assignations qui se rapportent aux difficultés d'exécution. Ce faisant le greffier requis pour délivrer un certificat de non contestation peut opérer des vérifications crédibles et délivrer en toute sérénité le certificat.**

## **B / Le greffier délivre des certificats de non contestation crédibles**

Le certificat de non contestation est exigé par les dispositions des articles 83, 164, et 240 de l'AUVE. Il est établi pour constater le silence ou l'inaction du débiteur pendant le délai à lui accorder pour contester la saisie, s'agissant des saisies conservatoires des créances, l'article 83 de l'AUVE indique qu'à compter de la signification de l'acte de conversion au débiteur, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers saisi effectue le paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

En cas de saisie attribution, le délai de la contestation est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, c'est également dans ce même délai qu'on peut contester une saisie des droits des associés et valeurs mobilières.

L'acte uniforme en prévoyant le certificat de non contestation, n'a pas précisé les mentions qu'il comporte. Il revient donc au greffier de le rédiger.

Pour délivrer le certificat de non contestation, le greffier doit :

- S'assurer qu'il est compétent pour le faire, il faut être le greffier de la juridiction compétente pour connaître du contentieux né des difficultés d'exécution ;
- Exiger la production :
  - ✓ Du procès verbal de saisie ;
  - ✓ De l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur.

- Opérer la vérification de l'absence ou la présence d'inscription de contestation de la part du débiteur et:
  - ✓ Refuser la délivrance du certificat s'il y a contestation ;
  - ✓ Etablir et délivrer le certificat s'il n'y a pas de contestation.

Le certificat de non contestation permet le paiement en cas de saisie attribution de créances et la vente, en cas de saisie des parts sociales ou de valeurs mobilières.

Si le rôle du greffier dans les saisies mobilières se résume à la délivrance du certificat de non contestation, il est l'agent d'exécution principal, en cas de saisie des rémunérations

### **III/ L'exécution de la saisie des rémunérations par le greffe**

La saisie des rémunérations dont l'étude est combinée ici avec la procédure simplifiée pour le recouvrement des créances alimentaires est principalement exécutée par le greffe ou l'agent d'exécution à titre principal.

C'est lui qui doit organiser la mise en état du dossier en vue de la tentative de conciliation, qui opère la saisie et recueille les montants pour les remettre aux créanciers.

#### **A / Le greffier prépare la tentative de conciliation**

L'article 174 AUVÉ prescrit que « la saisie de sommes dues à titre de rémunération ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation ». La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président du tribunal.

La mission du greffier s'épuise en deux activités : la mise en état du dossier, l'assistance du juge au cours de la tentative de conciliation.

#### **1 – La collecte des pièces du dossier**

La collecte implique les actions suivantes :

- recevoir la requête suivant les formes et règles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque Etat ;

- exiger que la copie du titre exécutoire qui fonde la créance poursuivie soit jointe à la requête ;
- convoquer le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience de conciliation ; sur la convocation, il doit :
  - ✓ mentionner les noms, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieux, jour et heure de la conciliation ;
  - ✓ mentionner l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
  - ✓ indiquer au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations saisies ;
  - ✓ et également les conditions de sa représentation à cette audience (concevoir modèle standard de convocation) ;
- notifier au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, les lieux, jour et heure de la tentative de conciliation ;
- recueillir les avis d'accusés de réception et les classer au dossier ;
- accomplir toutes les diligences habituelles préparant l'audience ;
- inscrire la procédure dans le registre spécial prévu pour accueillir tous les actes, formalités et décisions des procédures de saisies sur rémunération ;

Les pièces déposées et celles produites sont enliassées dans un dossier qui est remis au Président à l'occasion de l'audience de conciliation.

## 2 – Le greffier assiste le juge conciliateur

A l'audience de conciliation, le greffier tient la plume et doit inscrire :

- que les parties ont été régulièrement avisées
- que les avis de réception ont été retournés au greffe ou que cela n'a pas été fait ;
- la décision arrêtée par le juge relativement à la convocation des parties le cas échéant ;
- que les parties ont comparu ou ont fait défaut ;
- que les parties ont pu ou non pu se concilier.

Ensuite, le greffier formalise le procès verbal de conciliation qui devra comporter toutes les mentions portées au plunitif ci-dessus indiquées. Ce procès verbal est signé par le Président, les parties qui ont comparu et le greffier.

Lorsque le procès verbal constate une conciliation des parties, le greffier délivre au créancier, une copie certifiée du procès verbal revêtue de la formule exécutoire. La procédure prend alors fin, il n'y a plus de saisie.

Si en revanche le procès verbal constate un échec, deux hypothèses se présentent :

- Le président rend une décision par laquelle, il procède aux vérifications du montant de la créance en principal, intérêt et frais et s'il y a lieu, tranche les contestations soulevées par le débiteur, cette décision est susceptible d'appel dans le délai fixé par la loi béninoise. A l'expiration de ce délai, s'il y a appel, il n'y aura pas de saisie, le greffier met le dossier en état et le communique à la cour d'Appel. Si au contraire il n'y a pas eu d'appel, le greffier procède à la saisie dans les huit jours qui suivent ;

- le Président ne rend pas de décision ; soit parce qu'il ne le juge pas opportun, soit parce qu'il n'existe aucune contestation soulevée par le débiteur relativement au montant de la créance réclamée en principal et accessoires, le greffier opère la saisie dans les huit jours à compter de l'audience de non conciliation.

## **B / Le greffier réalise les opérations de saisie**

Il faut distinguer l'opération de saisie de la gestion de ses conséquences.

### **1 – Il établit et notifie l'acte de saisie**

#### **1.1. L'établissement de l'acte de saisie**

C'est au greffier qu'il appartient de procéder à la saisie. L'acte de saisie de l'espèce est l'équivalent d'un exploit de saisi d'un huissier de justice dans les autres formes de saisi.

A ce propos l'AUVE prescrit que "l'acte de saisie contient : (concevoir modèle)

- Les noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou s'il s'agit de personne morale, leur forme, dénomination et siège social ;
- Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
- L'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que

toute informations permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;

- La reproduction des articles 185 à 189 des mêmes actes relatifs aux obligations de l'employeur dès réception de la notification de la saisie.

En outre indispensable l'acte de saisie doit viser le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été effectuée. Enfin, l'acte de saisie doit indiquer que l'audience de conciliation a eu lieu.

Si une décision tranchant des contestations a été prononcée, le greffier doit s'y conformer en opérant la saisie.

L'acte de saisie est notifié à l'employeur dans le délai de huit jours à compter de l'audience de conciliation ou de l'expiration du délai d'appel prévue en cas de décision tranchant les contestations.

## **2°/ La réalisation des opérations de saisie**

Le greffier doit réaliser la saisie jusqu'à la remise des fonds au créancier saisissant. Il devra gérer tous les incidents éventuels qui surviendraient au cours de cette saisie.

C'est pourquoi pour un meilleur suivi du processus, l'AU a prévu la tenue d'un registre (article 176) au greffe de chaque tribunal, côté et paraphé par le président sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessations et saisies sur rémunération du travail. Le registre permet de suivre toute la procédure jusqu'à la remise du fond.

### **2-1 – La tenue du registre d'exécution des actes**

Le registre des saisies de rémunération est destiné :

- à l'inscription des décisions prises dans le cadre de la procédure :  
Il s'agit de la décision tranchant les contestations et en cas d'appel des arrêts qui interviendraient, il peut en outre s'agir de la

condamnation le cas échéant, de l'employeur qui n'a pas exécuté son obligation de collaboration ;

- à l'inscription des actes et formalités accomplies dans le cadre de ladite procédure : il s'agit de l'acte de saisie, de la notification et des mesures contenues dans les réponses de l'employeur lorsque celles-ci sont de nature à influencer sur le cours de la procédure ;
- à inscrire des interventions à la procédure de saisie d'autres créanciers du débiteur et qui n'ont pas eu l'initiative de la première saisie : les interventions sont introduites par requête adressée à la juridiction compétente, elles sont déposées au greffe contre récépissé ;
- à inscrire les déclarations de contestation des interventions, et les actions en répétition de l'indu contre l'intervenant à la fin de la saisie si celui-ci a été payé indument.

Il est en outre important de noter que c'est le même registre qui est utilisé pour les mentions prescrites en cas de cessions des rémunérations. L'organisation matérielle du registre devra en tenir compte pour que l'on puisse indiquer qu'il s'agit d'une saisie ou d'une cession.

La conversion de la cession en saisie doit être prévue dans la confection du registre dont nous proposerons un modèle en annexe.

Ce registre facilite la comptabilité faite à l'occasion de la remise des fonds aux créanciers.

## **2-2 –Le greffier assure la remise des fonds**

Pour la remise des fonds, deux hypothèses sont à distinguer :

- S'il existe un seul créancier saisissant ; le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Le greffier fait alors

émarger le créancier sur le registre en vue d'attester cette remise ;  
Si le créancier a un mandataire, il y a lieu d'exiger la procuration  
dument établie ;

- Il existe en plus du créancier ayant initié la saisie, des créanciers qui ont présenté des requêtes d'intervention à cette saisie ; Dès la réception d'une requête d'intervention, le greffier ouvre un compte pour y verser les sommes en provenance de l'employeur. Le président du tribunal saisi, procède à la répartition de chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. A cet effet, le président dresse un procès verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créanciers privilégiés s'il en existe et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers.

Le greffier notifie le procès verbal de répartition aux créanciers et verse à chacun le montant lui revenant, mention de ce paiement et décharge libératoire sont mentionnées sur le registre. En cas de contestation de l'état de répartition par un créancier, le greffier :

- reçoit l'acte d'opposition et en dresse procès verbal ;
- mentionne cette opposition au registre des saisies sur rémunération ;
- consigne les sommes revenant au créancier intervenant ;
- met le dossier en état pour que le président statue sur les contestations. Si les contestations sont rejetées, les sommes sont remises au débiteur ou redistribués aux autres créanciers.

Les opérations de saisie prennent fin par la main levée de la saisie.

Elle résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation par le président du tribunal de l'extinction de la dette.

Dans les deux cas, le registre est renseigné et le greffier notifié à l'employeur la main levée de la saisie (voir modèle de notification).

#### **IV/ La contribution du greffier dans la réalisation d'adjudication d'immeuble**

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut dans certaines circonstances procéder à une saisie immobilière et à la vente forcée d'un immeuble du débiteur.

La réalisation de cette opération conduit le greffier à accomplir trois types d'activités :

- le greffier met le dossier en état pour l'audience éventuelle ;
- le greffier assiste le tribunal au cours de l'audience des criées ;
- le greffier accomplit les actes nécessaires à l'exécution de jugement d'adjudication.

#### **A/ Les actes préparatoires de l'audience éventuelle**

La saisie s'opère par un commandement d'un huissier de justice et le greffe est saisi par le dépôt du cahier de charge (article 266 AUVÉ). Le cahier de charge est le document rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant qui précise les conditions et les modalités de la vente de l'immeuble saisi. Lorsque le cahier de charge est déposé au greffe, le créancier fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication au greffe, du cahier de charge et d'y inscrire leurs dires.

La réception du cahier de charge et les formalités consécutives à la sommation d'information aux autres parties épuisent les activités de mise en état du dossier que le greffier doit accomplir.

##### **1– La réception du cahier de charge par le greffier**

L'Acte Uniforme ne précise pas les modalités de réception du cahier de charge. Mais l'article 268 AUPSRVE indique que la date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt. Cela suppose que le cahier de charge est reçu suivant un acte de dépôt.

D'une manière générale les pays s'inscrivant dans la logique du système judiciaire français prévoient des dispositions qui régissent le dépôt des actes. Ainsi, le code général des impôts ivoirien en son article 421 prescrit que les greffiers et greffiers en chefs ne peuvent recevoir d'actes sans en dresser acte de dépôt. Cet acte est établi et enregistré dans un répertoire, côté et paraphe par le président du tribunal. Aussi à l'occasion du dépôt du cahier de charge le greffier devra-t-il :

- Recevoir le cahier des charges ;
- Vérifier si le dépôt est bien dans les 50 jours depuis la publication du commandement, à ce propos si le délai n'est pas respecté, le greffier ne peut refuser de recevoir le cahier de charge, mais il devra attirer l'attention de l'avocat ou du magistrat qui pourrait prononcer la déchéance ;
- Dresser l'acte de dépôt ; en pratique les avocats établissent l'acte de dépôt et le présente à la signature des greffiers ; l'acte de dépôt est un acte de greffe et relève de la compétence du greffier ; C'est donc à lui qu'il revient de le dresser ; Si par commodités, nécessité ou par usages consacrés ces actes sont conçus par les avocats, les greffiers doivent les accueillir comme des projets et procéder à la vérification de toutes les mentions qu'ils doivent comporter. Ces mentions doivent être prises en charge avant la signature de l'acte. Les actes de dépôt sont dressés en minutes (conception de modèles) ;
- Etablir et remettre à l'avocat, un certificat de dépôt (conception de modèle) ;
- Ouvrir le dossier dans lequel on insère une copie du cahier des charges et des pièces y annexées sur lequel on inscrit les dates de l'audience éventuelle et de l'adjudication ;
- Classer le cahier des charges au rang des minutes.

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier de charges et d'y faire insérer leurs dires (article 269 AUVÉ), le greffe doit assurer ces formalités.

## **2- La communication du cahier de charges et la réception des dires**

Le greffe doit être capable de mettre à disposition le cahier des charges en cas de besoin. Cela peut être organisé sous forme de communication sur place, comme sous forme de délivrance de copie ou extraits. Les personnes à qui cette communication est faite sont celles à qui la dénonciation du dépôt a été faite. Il s'agit du saisi et des créanciers inscrits. Par créanciers inscrits, il faut entendre les créanciers qui ont obtenu une hypothèque pour garantie et qui l'ont fait inscrire à la conservation foncière.

Il s'ensuit que ni les créanciers chirographaires, ni les créanciers hypothécaires non inscrits ne sont concernés. En pratique, certains greffes demandent le dépôt du cahier de charges en nombre suffisant pour servir les autres parties.

Lorsque les informations issues de cette communication provoquent des dires, le greffier doit les recevoir. Le dire peut être défini comme étant une déclaration écrite par ministère d'avocat et soulevant relativement au cahier de charge d'une vente sur saisie immobilière, une contestation des conditions fixées pour la vente. Une fois les dires reçus, le greffier doit les transcrire ou l'insérer au cahier des charges.

Les dires et observations doivent être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle.

En dépit de cette disposition, le greffier ne peut pas refuser un dire tardif. Il appartient au tribunal de constater la tardivité, le greffier devant attirer l'attention du Président sur celle-ci.

S'il y a des dires et observations, à la date fixée dans l'acte de dépôt du cahier de charge, l'audience éventuelle se tient et le greffier assiste le tribunal.

### **3/ L'assistance du tribunal au cours de l'audience éventuelle**

L'assistance du tribunal à l'audience éventuelle demande l'exécution des actions suivantes :

- Tenir la plume à l'audience sur le plumitif : pour ce faire, le greffier doit noter la présence ou l'absence des conseils des parties et noter la décision prononcée ;
- formaliser la minute du jugement et l'annexer au cahier des charges.
- Délivrer copie certifiée conforme, en cas de besoin.

La juridiction au cours de l'audience éventuelle, fixe une nouvelle date d'adjudication si celle fixée antérieurement, ne peut être maintenue. L'avocat poursuivant procède aux formalités de publicités, trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard, avant l'audience des criées.

### **1/ La tenue de la plume à l'audience d'adjudication**

Le greffier tient note de :

- La réquisition verbale ou écrite obligatoire de l'avocat poursuivant faite au tribunal aux fins de procéder à l'adjudication. En effet, selon l'article 280 AUVÉ, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication sans en être requis par le poursuivant ;
- montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président ;
- mentionner que ce montant a été publiquement annoncé, ou qu'il ne l'a pas été ;
- montant de la mise à prix ;
- montant des enchères portées ainsi que l'identité complète de ceux qui les ont portées ;
- montant d'enchère (la plus élevée) ;

- prononcé de l'adjudication et dans ce cas porter ;
- nom du dernier enchérisseur et indiquer sa présence en personne ou sa représentation par avocat ;
- l'acceptation de l'enchérisseur et relever son état civil complet y compris son régime matrimonial : cela peut se faire au moyen d'un imprimé qui lui permettra de donner tous les renseignements souhaités. (modèle à concevoir)
  - Constate dans le plumeitif le défaut d'enchère le cas échéant et précise que le poursuivant a été déclaré adjudicataire sur la mise à prix.

Quelle que soit l'issue de l'audience, le greffier :

- établit l'acte qui formalise définitivement la minute ;
- reçoit et annexe aux jugements les déclarations requises de l'adjudication.

## **2°/ Le greffier reçoit les déclarations postérieurs à l'adjudication**

Les déclarations sont de deux ordres :

- Celles qui concernent, l'adjudicataire;
- Et celle des "tiers".

### **2-1 – La réception des déclarations de l'adjudicataire**

Selon l'article 282 AUVE, les offres d'enchères sont portées par le ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes.

L'avocat enchérisseur est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir lequel demeure annexé à la minute de la déclaration. Le greffier doit recevoir la déclaration en indiquant l'heure de cette déclaration si l'adjudicataire est présent, lui faire signer la déclaration si l'adjudicataire est absent, annexer le pouvoir à la déclaration et classer la déclaration et le pouvoir à la suite du jugement transcrit lui-même à la suite du cahier des charges ;

En outre, l'alinéa 2 de l'article 286 indique que tout adjudicataire à la faculté dans les vingt quatre heures, de faire connaître par une déclaration dite « de commande » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom. Dans cette hypothèse, le greffier doit :

- recevoir la déclaration de commande avec indication du jour et de l'heure de sa réception ;
- délivrer une copie certifiée conforme de l'acte de réception à l'intéressé ;
- annexer la déclaration au jugement transcrit à la suite du cahier de charge.

Ces deux déclarations sont distinctes et le greffier ne doit pas les confondre.

A côté de celles-ci, il y a d'autres déclarations.

## **2-2 – La réception des déclarations “de tiers”.**

Il y a des hypothèses où des tiers peuvent intervenir, soit en raison des suites de l'adjudication, soit pour proposer de nouvelles enchères. Par ailleurs, volontiers nous traiterons ici, les diligences du greffe en cas d'incidents relative à la saisie immobilière.

### **2-2-1 – La réception de la déclaration de surenchère**

La surenchère est une procédure qui a pour but de permettre à tout intéressé d'obtenir la remise en vente de l'immeuble pour obtenir un prix plus élevé.

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente (article 288 AUVÉ) dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

En cas de déclaration de surenchère, le greffier doit :

- Recevoir la déclaration de surenchère contre récépissé délivré à l'avocat ou au surenchérisseur s'il comparaît lui-même ;
- Annexer la déclaration à la suite du cahier des charges ;
- Indiquer l'heure à laquelle est reçue la déclaration ;

- Aviser l'intéressé de sa tardiveté, le cas échéant ;
- Recevoir le dire de dénonciation ; l'alinéa 2 de l'article 288 AUPSRVE oblige le surenchérisseur ou son avocat à dénoncer la surenchère dans les cinq jours, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie ; c'est le retour de cette dénonciation que nous appelons "dire de dénonciation" ;
- L'annexer à la suite du cahier des charges dans un délai de cinq jours ;
- Indiquer les nouvelles dates d'audience (éventuelles et d'adjudication) qui sont spécifiées dans la dénonciation ;
- Accomplir les diligences de la procédure qui se poursuit de la même manière que pour la première vente ;

### **2-2-2 – Le greffier reçoit les contestations**

Toute contestation ou demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est formée par acte d'avocat contenant les moyens et conclusions ou si la partie n'a pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Devant une demande incidente, le greffier doit :

- Recevoir les conclusions ou assignation ou le dire, les cas échéants ;
- Assister à l'audience éventuelle dans les conditions et modalités déjà décrites ;
- Assurer la suite de l'audience formaliser la minute du jugement délivrer les copies exécutoire le cas échéant ;
- Annexer la minute à la suite du cahier des charges.

### **2-2-3 – Le greffier reçoit les déclarations de folles enchères**

La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une

nouvelle vente aux enchères de l'immeuble. La folle enchère est ouverte :

- Lorsque l'adjudicataire ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier de charge ;
- Lorsque l'adjudicataire ne fait pas publier la décision judiciaire d'adjudication à la conservation foncière dans les deux mois de l'adjudication.

La folle enchère peut intervenir en deux circonstances : avant la délivrance du titre ou après la délivrance du titre.

#### **2-2-3-1 - Avant la délivrance du titre.**

Toute personne qui poursuit la folle enchère, se fait délivrer par le greffier un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. Pour ce faire, le greffier devra :

- Vérifier que la quittance libératoire de poursuite n'a pas été délivrée ;
- Attester du non paiement des frais de poursuite dans le certificat ;

Dès lors qu'un certificat de non paiement des frais est délivré, le greffier ne peut plus délivrer la grosse du jugement de la première vente. Pour la délivrance du certificat de non paiement, le greffe doit inviter la partie poursuivant la folle enchère à aviser par sommation, l'adjudicataire de la délivrance dudit certificat ; l'adjudicataire peut faire opposition à la délivrance de ce certificat. Dans ce cas, le greffe :

- Reçoit la déclaration d'opposition sur le registre spécial ;
- En donne récépissé au requérant et accomplit les diligences que vont commander le comportement des parties ; En effet, l'article 316 AUPSRVE indique que s'il y a opposition, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal ;

Lorsque l'ordonnance est rendue, le greffier accomplit les formalités appropriées relativement à l'ordonnance ;

- Si le juge ordonne la délivrance du certificat, il établit en indiquant que la délivrance a été ordonnée par ordonnance du (nom du juge) en date du (mentionner la date) ;
- Si l'ordonnance refuse la délivrance du certificat, Il faut s'y conformer.

### **2-2-3-2 – Après délivrance du titre**

Le greffier délivre au requérant poursuivant la folle enchère une expédition de la décision d'adjudication aux fins de signification à l'adjudicataire. Cette signification est faite avec commandement. Cinq jours après, il peut être procédé à la publicité de la nouvelle vente. Le greffe doit donc veiller à récupérer les retours de signification et les joindre au cahier de charge.

Jusqu'au jour de la revente, si le foi enchérisseur justifie qu'il a exécuté la condition de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président du tribunal, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a plus de nouvelle adjudication. Les formalités accomplies par le greffe visent alors à assurer l'exécution du jugement d'adjudication.

### **C / Le greffier concourt à l'exécution du jugement d'adjudication**

Après l'adjudication le greffier doit délivrer le titre d'adjudication et jouer son rôle en cas de distribution du prix.

#### **1 – La délivrance du titre d'adjudication**

Avant de délivrer le titre, le greffier doit laisser s'écouler le temps nécessaire pour la surenchère. Il s'agit de dix jours, à compter de la date d'adjudication. Sauf si dans l'Etat partie, la vente immobilière est dispensée de la formalité d'enregistrement, le greffier doit transmettre la minute sous bordereau aux services de l'enregistrement qui devront percevoir les droits d'enregistrement et de timbre en ayant soins de respecter le délai prescrit pour cette formalité.

Les frais d'enregistrement sont normalement consignés à l'introduction de la procédure.

Les mentions des droits d'enregistrements portées sur la minute, sont retournées au greffe, qui doit :

- S'assurer du paiement des frais de poursuite et du prix de l'adjudication ; par le biais de la quittance pour se faire ;
- Vérifier que tous les dires, jugements, déclaration ont bien été transcrits à la suite du cahier de charge ;
- Vérifier que les conditions du cahier de charge ont été exécutées ;
- Etablir la copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire.

S'il y a un seul adjudicataire, le titre exécutoire lui est remis.

S'il y a pluralités d'adjudicataires un titre exécutoire est remis à chacun des adjudicataires. Les frais ordinaires de poursuite sont payés par privilège en sus du prix.

## **2 – Le rôle du greffe dans la distribution du prix.**

S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêt et frais dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente. Dans le même délai, le solde est remis au débiteur. Si les sommes n'ont pas été versées au greffe, la contribution du greffe se limite à la délivrance du titre. Si les sommes ont été versées au greffe, le greffier procède comme sus indiqué à la remise des fonds.

S'il y a plusieurs créanciers, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente. Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe si celui-ci détient les fonds.

Le greffier reçoit l'acte et s'y conforme pour procéder aux paiements contre quittances libératoires.

S'il y a un solde, il est remis au débiteur. Le règlement doit se faire dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord.

S'il n'y a pas d'accord, le plus diligent d'entre les créanciers saisit le président du tribunal du lieu de la vente qui rend une ordonnance de collocation après que le greffe ait reçu le cas échéant les productions des créanciers. Si les fonds sont détenus par le greffe, après que

l'ordonnance qui est susceptible d'appel, ait acquis l'autorité de la chose jugée, le greffier procède au paiement suivant l'ordre arrêté par juge. Si les sommes ne sont pas détenues par le greffe, le greffier se limite à délivrer la décision de collocation revêtue de la formule exécutoire.

## **ANNEXES**

**TRIBUNAL DE  
GREFFE CIVIL**

N° .....

DU .....

**CERTIFICAT DE NON  
CONTESTATION**

Le Greffier en chef du Tribunal de .....,  
soussigné,

Vu l'exploit de saisie en date du ..... pratiquée par Me  
..... Huissier de justice à  
.....

Entre les mains de ....., au préjudice de ....., débiteur  
en vertu de la grosse du jugement (de l'arrêt ou de l'ordonnance)  
rendu le ..... par

Et ce, à la requête de .....,  
créancier

Vu l'exploit de dénonciation de la dite saisie en date du  
.....

Remis à ..... par le même huissier de  
justice ;

Vu l'article ..... de l'Acte uniforme portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Certifie, après vérification du registre tenu à cet effet, qu'aucune  
contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de  
ladite saisie ;

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce  
que de droit /

Fait à ..... le .....

**LE GREFFIER EN CHEF**

# TRIBUNAL DE

## GREFFE CIVIL

N° .....

DU .....

### **CERTIFICAT DE NON CONTESTATION** **DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES**

Le Greffier en chef du Tribunal de .....,  
soussigné,

Vu l'exploit de saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières en  
date

.....  
pratiquée par Me ..... Huissier de justice à .....

Entre les mains de ....., au préjudice de ....., débiteur  
en vertu de la grosse du jugement (de l'arrêt ou de l'ordonnance)  
rendu le ..... par

Et ce, à la requête de .....,  
créancier

Vu l'article 240 de l'Acte uniforme portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Certifie, après vérification du registre tenu à cet effet, qu'aucune  
contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de  
ladite saisie ;

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce  
que de droit /

Fait à Abidjan le .....

**LE GREFFIER EN CHEF**

**TRIBUNAL DE  
GREFFE CIVIL**

N° .....  
DU .....

**CERTIFICAT DE NON CONTESTATION  
DE CONVERSION EN SAISIE  
ATTRIBUTION**

Le Greffier en chef du Tribunal .....,  
soussigné,

Vu l'acte de Maître ....., Huissier de justice convertissant la  
saisie conservatoire de créances qu'il a faite à la requête de .....  
Créancier, en saisie attribution en vertu de la grosse du jugement (de  
l'arrêt ou de l'ordonnance) rendu le ..... par  
..... ;

Conversion faite au préjudice de .....  
débiteur ;

Vu l'article 83 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures  
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Certifie, après vérification du registre tenu à cet effet, qu'aucune  
contestation n'a été formée dans les quinze jours suivants la  
dénonciation dudit acte de conversion ;

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce  
que de droit /

Fait à ..... le .....

**LE GREFFIER EN CHEF**

**REPUBLIQUE**

**TRIBUNAL DE**

**GREFFE CIVIL**

N° .....

DU .....

**CERTIFICAT DE NON APPEL**

Le Greffier en chef du Tribunal de .....,  
soussigné,

Certifie, après vérification du registre des Appels et oppositions tenu  
au greffe de céans, il n'a pas été enregistré d'appel contre le jugement  
N° .....  
rendu le ..... par le tribunal de céans, dans l'affaire X C / Y.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce  
que de droit /

Fait à ..... le .....

**LE GREFFIER EN CHEF**

**TRIBUNAL DE**

**REPUBLIQUE DE**

**GREFFE CIVIL**

N° .....

DU .....

**CERTIFICAT DE NON**  
**OPPOSITION**

Le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan,  
soussigné,

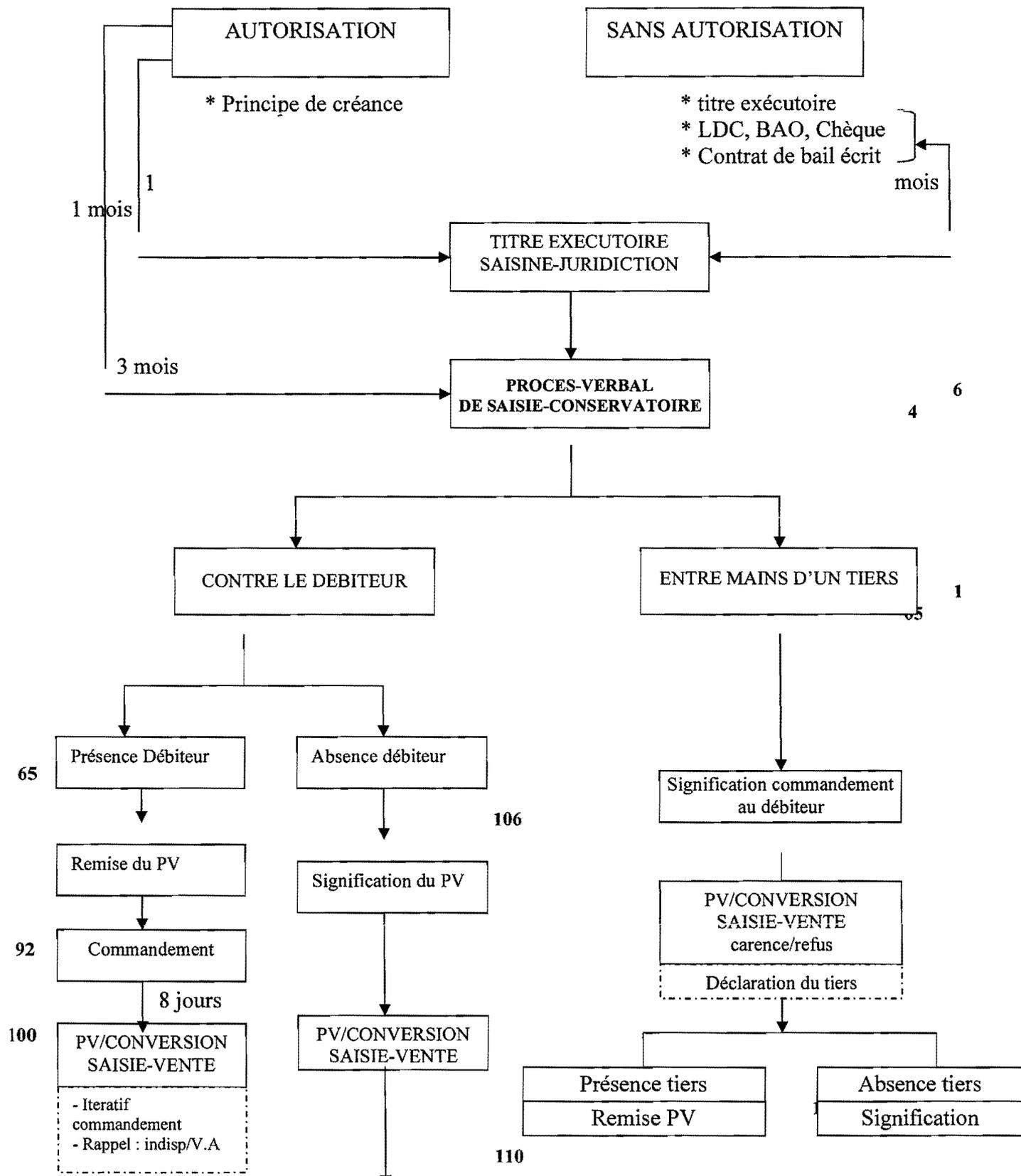
Certifie, après vérification du registre des Appels et oppositions tenu  
au greffe de céans, il n'a pas été enregistré d'opposition contre le  
jugement N° ..... rendu le ..... par le tribunal de céans, dans  
l'affaire X C / Y.

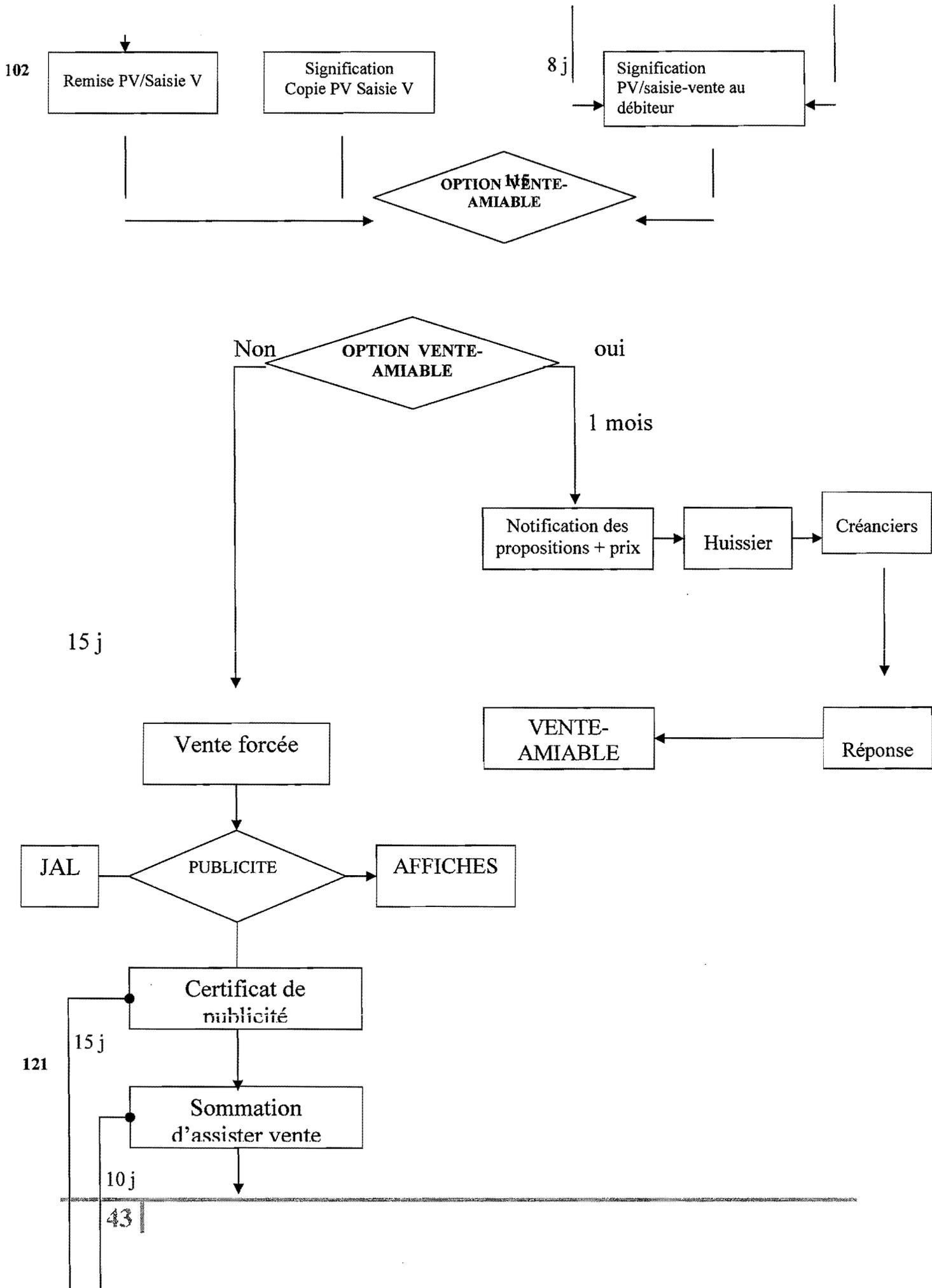
En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce  
que de droit /

Fait à Abidjan le .....

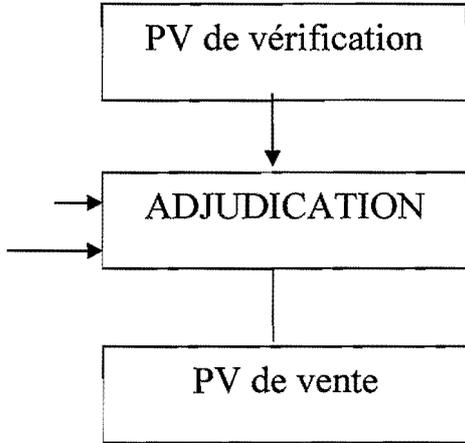
**LE GREFFIER EN CHEF**

**PROCEDURES DE LA SAISIE CONSERVATOIR**  
**A LA SAISIE-VENTE DES BIENS DU DEBITEUR**

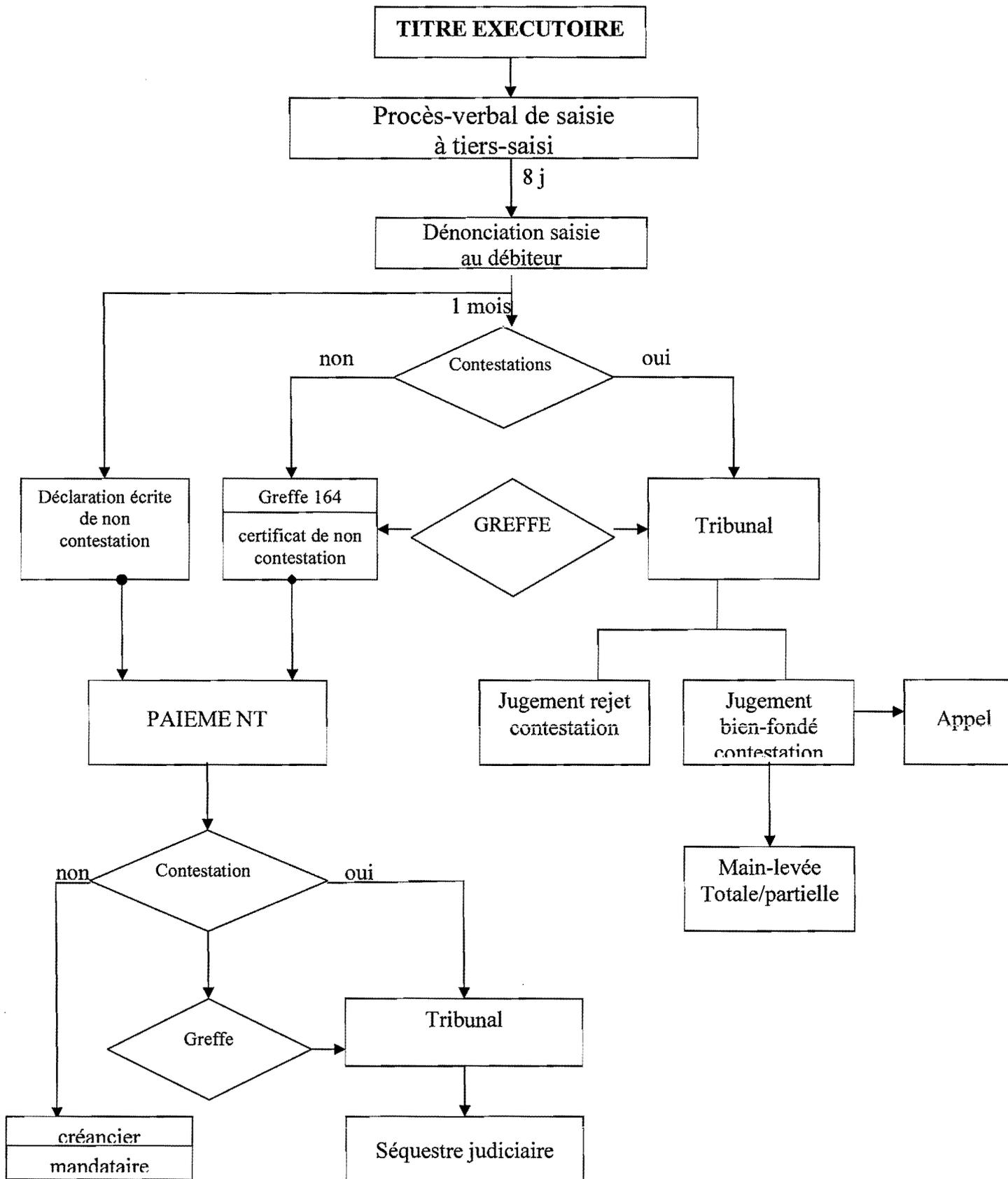




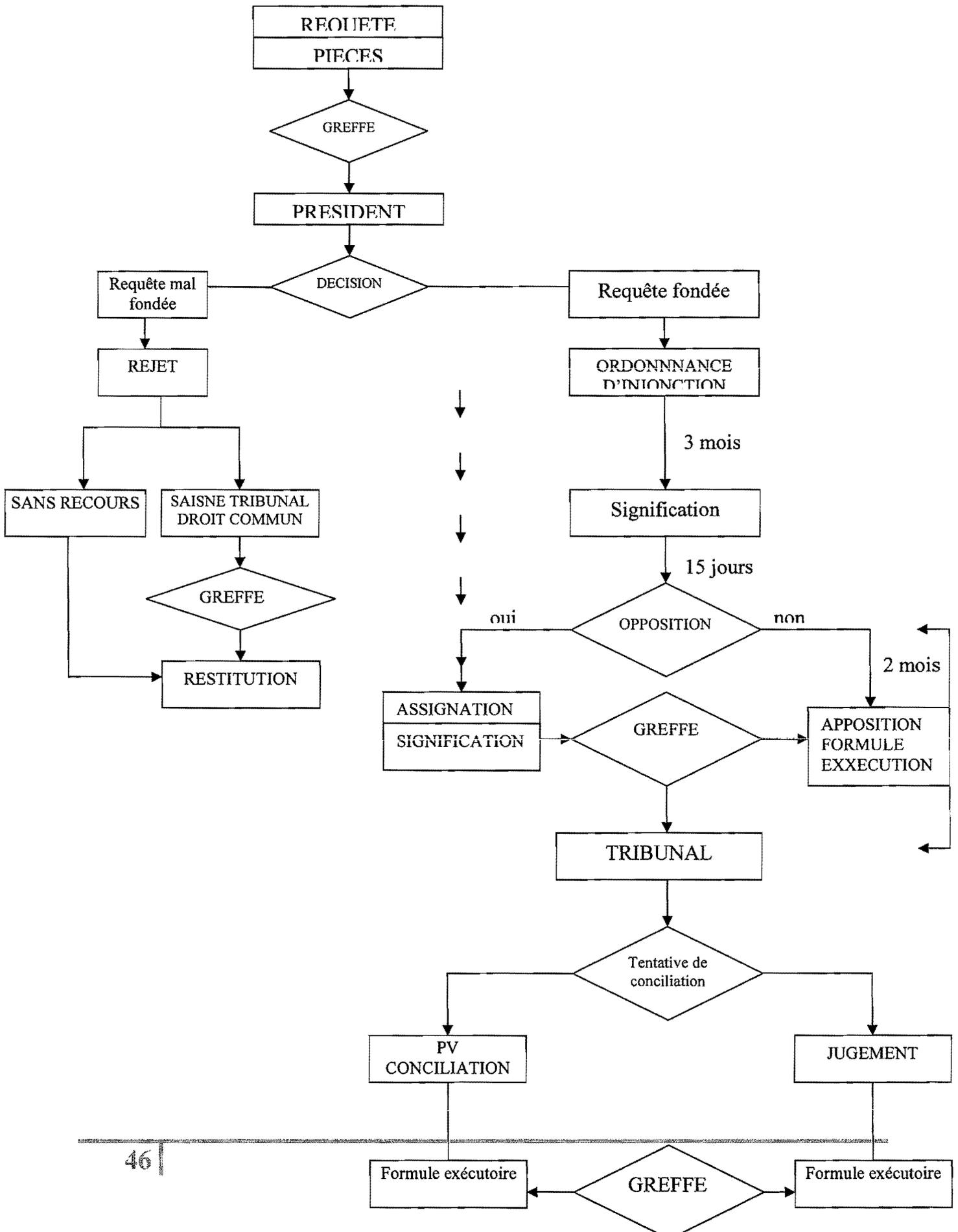
123



# LA SAISIE ATTRIBUTION



## PROCEDURES D'INJONCTION DE PAYER DE RESTITUER



# Exercices pratiques

## **EXERCICES PRATIQUES**

Remplissez en vous servant des Codes OHADA et des supports qui vous sont remis les tableaux ci-joints.





## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
	<p><b><u>Audience d'adjudication</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Pendant l'audience :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Adjudicataire présent</li><li>○ Pas et enchères</li><li>○ Adjudication</li></ul></li><li>➤ Mentions postérieures à l'adjudication<ul style="list-style-type: none"><li>○ Déclaration d'adjudication</li><li>○ Déclaration de command</li></ul></li><li>➤ Pas de surenchères</li></ul>		

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Sureenchères</li> <li>➤ Folle enchère</li></ul> <p>Avant délivrance du titre d'adjudication</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Opposition</li> <li>○ Certificat</li></ul> <p>Après délivrance du titre</p>		

**Exercice pratique : Règles et modalités de délivrance du titre exécutoire**

Enoncés des principes de base	Modalités de délivrance		Formalités administratives préalable	Précautions à observer par le greffier
	Textes de référence	Contenu et portée des modalités		
<u>Type de copie à délivrer</u>				

**Exercice pratique : Règles et modalités de délivrance du titre exécutoire**

Enoncés des principes de base	Modalités de délivrance		Formalités administratives préalable	Précautions à observer par le greffier
	Textes de référence	Contenu et portée des modalités		
<b><u>Règles générales de délivrance des actes</u></b>				

## Exercice pratique : Règles et modalités de délivrance du titre exécutoire

Enoncés des principes de base	Modalités de délivrance		Formalités administratives préalable	Précautions à observer par le greffier
	Textes de référence	Contenu et portée des modalités		
<u>Règles spécifiques de délivrance des copies exécutoire</u>				
<u>Moment de la délivrance</u>				
<u>Forme de la copie exécutoire</u>				
<u>Destinataire de la copie exécutoire</u>				





**Exercice pratique : Description des attributions du greffier en matière de saisie et cession des rémunérations**

Etapes procédurales		Rôle du Greffier	Observations
Textes	Enoncé de l'acte de procédure		
	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les opérations de saisie<ul style="list-style-type: none"><li>○ L'acte de saisie</li><li>○ La notification de l'acte de saisie</li></ul></li> <li>➤ La perception des sommes par le greffier de l'employeur</li> <li>➤ La remise des sommes aux créanciers<ul style="list-style-type: none"><li>○ Un seul créancier</li><li>○ Plusieurs créanciers</li></ul></li></ul>		

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Dépôt de la requête				
Examen de la requête par le juge				

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Délivrance d'une expédition de l'ordonnance				

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Opposition				

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Apposition de la formule exécutoire				

# Corrigé des exercices pratiques

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
Art. 266	<p><b><u>Cahier de charge</u></b></p> <p>Le cahier de charge est le document rédigé et signé par l'Avocat du créancier poursuivant qui précise les conditions et les modalités de la vente</p> <p>- <b>Dépôt du cahier de charges au greffe</b></p> <p>Le cahier de charge est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai de 50 jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir le cahier des charges ;</li> <li>- Vérifier si le dépôt est bien dans les 50 jours depuis la publication du commandement ;</li> <li>- Dresser l'acte de dépôt ;</li> <li>- Remettre un certificat de dépôt à l'Avocat ;</li> <li>- Inscrire l'affaire sur le registre des ventes ;</li> <li>- Ouvrir le dossier dans lequel on insère une copie du cahier des charges et des pièces y annexées sur lequel on inscrit les dates de l'audience éventuelle et de l'adjudication.</li> </ul>	<p>Si le délai n'est pas respecté, ne pas refuser de recevoir le cahier des charges. Mais attirer l'attention du magistrat et de l'avocat.</p> <p>L'acte de dépôt doit être rédigé au moyen d'un registre spécifié pour recevoir les dépôts.</p> <p>Le registre des ventes n'est pas textuel. C'est un registre auxiliaire de gestion. La tenue reste à l'appréciation du greffier.</p> <p><b><u>Attention</u></b> : L'acte de dépôt est un acte de greffe et relève donc de la compétence du greffier. Si par commodités ou usages consacrés, les actes sont établis par les avocats, le greffier doit vérifier toutes les mentions qu'il comporte avant de signer.</p> <p>Enfin, c'est dans l'acte de dépôt que la date de la vente est fixée qui doit se réaliser 45 jours au plus tôt après l'acte de dépôt mais plus tard 90 jours</p>

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
Art. 269	<p><b><u>Réception des dires</u></b></p> <p>Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre connaissance au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Communiquer le cahier des charges au saisi et aux éventuels autres créanciers sur leurs demandes ; (cela se fait sous forme de copie certifiée ou d'extraits)</li><li>- Recevoir les dires et les transcrire à la suite du cahier des charges</li></ul>	<p>Le dire doit être déposé, à peine d'échéance au plus tard le 5<sup>e</sup> jour précédent l'audience éventuelle. Mais le greffier ne peut refuser de recevoir un dire tardif. Il appartient au tribunal de le constater. Prendre donc de constater le dépôt des dires par acte de dépôt ou récépissé.</p>

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
<p>Art. 270 Art.272 Art.274</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Audience éventuelle</u></b> C'est l'audience où seront jugés les dires. La première date utile d'audience se situe après le 30<sup>e</sup> jour à compter du dépôt du cahier de charge</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir la plume à l'audience : le greffier doit noter la présence ou l'absence des conseils des parties et noter la décision prononcée ou les mesures arrêtées ;</li> <li>- Formaliser la minute s'il y a eu jugement</li> <li>- L'annexer au cahier des charges</li> <li>- Délivrer la copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire</li> </ul>	<p>Possibilité de jugement. Mais, si pas de dire, le juge renvoie la cause à l'audience d'adjudication sans jugement.</p>
<p>Art. 276 Art. 278</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Après l'audience et avant l'adjudication</u></b> La juridiction au cours de l'audience éventuelle fixe une nouvelle date d'adjudication si celle fixée antérieurement peut être maintenue. L'Avocat poursuivant procède aux formalités de publicités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le greffier recueille pour classer au dossier, un exemplaire du journal d'annonces légales ;</li> <li>- Le greffier reçoit également un exemplaire des affiches placardées</li> </ul>	<p>Il n'y a pas d'activité particulière du greffe si ce n'est les diligences classiques de préparation de l'audience.</p>
<p>Art. 280 et S.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>l'audience D'adjudication</u></b></p>	<p>Tenir la plume à l'audience : Le greffier doit noter alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avocat du poursuivant a effectivement requis la vente ;</li> <li>- Ledit avocat a indiqué publiquement le montant des frais de poursuite préalablement taxé par le Président ;</li> <li>- Le montant de la mise à prix</li> <li>- Le montant des enchères portées ainsi que l'identité complète de ceux qui les ont portées ;</li> <li>- Le montant de l'enchère la plus élevées</li> <li>- Le prononcé de l'adjudication et le nom du dernier enchérisseur</li> <li>- Indiquer si l'enchérisseur est présent ou représenté par avocat</li> <li>- Le défaut d'enchérisseur</li> </ul>	<p>Si ces formalités n'ont été effectives, le greffier doit noter que cela ne l'a pas été. Car ce sont des obligations prescrites. Si le greffier n'inscrit rien, l'omission va être sujette à interprétation. Si l'enchérisseur est présent, indiquer au plumitif qu'il a déclaré accepter l'enchère et relever son état civil. Le défaut d'enchère est noté s'il n'y a pas d'adjudicataire.</p>

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
<p>Art. 282 Art.286</p>	<p style="text-align: center;"><u>Après Audience d'adjudication</u></p> <p style="text-align: center;">➤ <b>Mentions postérieures à l'adjudication</b> Les offres d'enchères sont portées par le ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes. L'avocat enchérisseur est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudication et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir</p> <p>Déclaration de command Tout adjudicataire a la faculté dans les 24 heures de faire connaître par une déclaration dite de command que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formaliser la minute (d'adjudication ou du défaut d'enchère). A cet effet : <b><u>En cas d'adjudication</u></b></li> </ul> <p>Si l'adjudicataire était présent à l'audience, ne pas oublier la mention « Présent et acceptant ». Si l'adjudicataire était absent à l'audience, annexé son pouvoir au jugement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir la déclaration d'adjudicataire, indiquer la date et l'heure, (rédiger un procès-verbal de réception que le déclarant signe avec le greffier)</li> <li>- Si l'adjudication ne se présente pas et qu'il est représenté par son avocat, celui-ci doit fournir un pouvoir spécial pour cette formalité ; récupérer le pouvoir et l'annexé à l'acte de réception de la déclaration établit comme précédemment avec la signature de l'avocat</li> <li>- Classer les pièces au dossier à la suite du cahier des charges</li> <li>- Recevoir la déclaration de command avec indication du jour et de l'heure de sa réception</li> <li>- Délivrer une copie certifiée conforme à l' »intéressé</li> <li>- Annexer la déclaration de command au jugement trouvant à la suite du cahier de charge.</li> </ul>	<p>L'heure et la date sont importantes à indiquer, pour une éventuelle déclaration de command</p> <p>La déclaration de command doit être distinguée de la déclaration de l'avocat ayant représenté un adjudicataire. La présente doit être faire et notifier dans les 24 heures de l'adjudication ou de la déclaration d'adjudicataire. Ce délai se calcule d'heure à heure. C'est pourquoi dans les deux cas de déclaration, le greffier doit indiquer l'heure de réception</p>

## Exercice pratique : Diligences du greffier en matière de saisie immobilière

Textes de procédure		Rôle du Greffier	Observations
Articles	Contenu		
<p>Art.287 Art.288</p>	<p>➤ <u>Surenchères</u> Toute personne peut dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente. Le délai de surenchère emporte forclusion La surenchère est faite au greffe</p>	<p><u>S'il y a surenchère</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir la déclaration de surenchère contre récépissé délivré à l'avocat ou au surenchérisseur s'il comparait lui-même ;</li> <li>- Annexer la déclaration à la suite du cahier des charges ;</li> <li>- Indiquer l'heure à laquelle elle est reçue ;</li> <li>- Aviser l'intéressé de sa tardivité, le cas échéant ;</li> <li>- Recevoir le dire de dénonciation ;</li> <li>- Annexer la dénonciation au cahier de charge dans un délai de 5 jours à compter de la déclaration de surenchère ;</li> <li>- Indiquer les nouvelles dates d'audience (éventuelle et adjudication)</li> <li>- Exécuter les autres diligences (comme précédemment spécifié à partir de l'audience éventuelle).</li> </ul>	<p>Le surenchérisseur est tenu de dénoncer dans les 5 jours, sa surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.</p> <p>Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de 5 jours</p>
<p>Art.298 et S.</p>	<p><u>Incidents de la saisie</u> Toutes contestation ou demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est formée par acte d'avocat ou par requête avec assignation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir les conclusions de l'avocat ou les assignations ou encore le dire d'incidents</li> <li>- Assister à l'audience que ces incidents vont engendrer</li> <li>- Assurer la suite de l'audience en formalisant l'acte</li> <li>- Délivrer le cas échéant, la copie exécutoire</li> <li>- Annexer la minute à la suite du cahier des charges</li> </ul>	
<p>Art.314 et 316</p>	<p><u>Folle enchère</u> La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquements de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères</p> <p>Elle est ouverte lorsque l'adjudicataire ne justifie pas dans les 20 jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfaits aux conditions du cahier des charges</p>	<p style="text-align: center;"><u>Avant la délivrance du titre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier que la quittance des frais de poursuite n' pas été délivrée par l'avocat poursuivant</li> <li>- Etablir un certificat pour attester le non paiement des cas de poursuite après avoir invité le poursuivant de la folle enchère à donner sommation à l'adjudicataire de la requête aux frais de cette délivrance</li> </ul>	<p>Dès lors qu'un certificat de non paiement des frais est délivré par le greffe, il n'est plus possible de délivrer la grosse du jugement de la première vente. Le greffe doit alors inviter la partie poursuivante la folle enchère à aviser par sommation l'adjudicataire de la délivrance dudit certificat.</p> <p>L'adjudicataire peut faire</p>

<p>Art. 316 et S.</p>	<p>S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président de la juridiction compétente et sans recours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir l'opposition sur un registre spécial ;</li> <li>- Donner récépissé au requérant (l'opposant)</li> <li>- Faire les diligences déductives de cette opposition</li> <li>- Exécute l'ordonnance du juge le cas échéant</li> </ul>	<p>opposition à la délivrance de ce certificat de non accomplissement des clauses et conditions du cahier des charges</p>
<p>Art.319 + art. 314 2e alinéa</p>	<p>La folle enchère est en outre ouverte lorsque l'adjudicataire (qui même ayant payé les frais et le prix, donc levé la grosse) ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié à l'adjudication à la conservation foncière dans un délai de 2 mois, comme le prescrit l'article 294 AU</p>	<p><b><u>Après la délivrance du titre exécutoire</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le greffe délivre au requérant poursuivant la folle enchère une expédition de la décision d'adjudication aux fins de signification à l'adjudicataire</li> <li>- S'organiser à recevoir les pièces au dossier par le déclenchement de la procédure de folle enchères.</li> </ul>	<p>Cette hypothèse est possible à cause du fait que l'article 294 de l'acte uniforme prescrit à l'adjudicataire de publier son acte d'acquisition à la conservation foncière dans un délai de 2 mois sous peine de folle enchère.</p> <p>Cette hypothèse ne peut se réaliser qu'après que l'adjudicataire ait préalablement levé la grosse</p> <p><b><u>NB</u></b> : Dans cette hypothèse, le greffe ne fait que délivrer l'expédition, les autres diligences sont à la charge du poursuivant.</p>

## Exercice pratique : Description des attributions du greffier en matière de saisie et cession des rémunérations

Etapes procédurales		Rôle du Greffier	Observations
Textes	Enoncé de l'acte de procédure		
<p>Art 173 Art 174 Art 176 Art 179 et S.</p>	<p><b><u>Saisine du juge des saisies rémunérations</u></b></p> <p>Tout créancier muni <b>d'un titre exécutoire</b>, constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.</p> <p>La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée à la juridiction compétente par le créancier</p> <p><b><u>Audience de conciliation</u></b></p> <p>La saisie des rémunérations ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction du domicile du débiteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir la requête aux fins de tentative ;</li> <li>- Réclamer le titre exécutoire qui fonde la créance poursuivie et le joindre à la requête ;</li> <li>- Ouvrir un dossier pour y placer des pièces ;</li> <li>- Convoquer le débiteur par LRAR ou par tout moyen laissant trace écrite, au moins 15 jours avant l'audience de conciliation (la convocation doit être rédigée selon l'article 181) ;</li> <li>- Notifier au créancier par LRAR ou par tout moyen laissant trace écrite, les lieux, jour et heure de la tentative de conciliation ;</li> <li>- Recueillir les avis d'accusé de réception ou les moyens de trace écrite et les verser au dossier ;</li> <li>- inscrire la procédure dans le registre spécial prévue à l'article 176.</li>   <li>- Transmettre le dossier mis en état au juge ;</li> <li>- Tenir la plume à l'audience et inscrire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que les parties ont effectivement été avisées</li> <li>• La décision du juge sur une nouvelle convocation des parties ;</li> <li>• La comparution des parties le cas échéant ;</li> <li>• Inscrire le résultat : conciliation non conciliation des parties ;</li> <li>• Formaliser le cas échéant le procès-verbal de conciliation ;</li> <li>• Délivrer le cas échéant une expédition du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Cette procédure a remplacé la procédure de saisie arrêt sur salaire. C'est une saisie-exécution et non une saisie conservatoire (art.175) alors que l'ancienne procédure avait un caractère conservatoire. Ainsi dans l'ancienne procédure, il y avait lieu d'une décision de saisie prise par le juge dénoncée au saisi et tiers saisi puis il y avait une audience de validation.</p> <p>Dans l'actuelle procédure, le juge n'intervient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la tentative de conciliation ;</li> <li>- pour vérifier le montant de la créance en principal, intérêt et frais et s'il y a lieu trancher les contestations soulevées par le débiteur.</li> </ul>

## Exercice pratique : Description des attributions du greffier en matière de saisie et cession des rémunérations

Etapas procédurales		Rôle du Greffier	Observations
Textes	Enoncé de l'acte de procédure		
<p>Art. 181,183 et 184-185 et 187</p>	<p>A défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le Président a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu tranché les contestations soulevées par le débiteur (art. 181 alinéa dernier).</p> <p>Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours, si une décision est rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par LRAR (art.183).</p>	<p style="text-align: center;"><u>En cas d'échec de la tentative</u></p> <p>Le juge procède aux vérifications du montant de la créance en principal, intérêt et frais. Deux hypothèses peuvent se présenter</p> <p><u>Si pas de décision</u>: le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par LRAR dans les huit jours de l'audience de non conciliation</p> <p><u>Si décision tranchant des contestations</u> : l'acte de saisie est notifié dans les huit jours suivant l'expiration du délai de l'appel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cela suppose que le greffier rétablisse l'acte saisie ;</li> <li>- Notifie l'acte de saisie à l'employeur (qui doit déclarer au greffe la situation du droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution)</li> </ul>	<p>C'est le lieu d'indiquer que le greffier dans cette procédure joue le rôle que l'huissier joue dans les autres saisies mobilières</p> <p>La saisie est opérée en vertu du titre exécutoire produit au dépôt de la requête. Il n'y donc plus lieu à nouvelle décision de saisie de la part du juge</p> <p>La décision du juge intervient si le montant restant à payer est contesté. Dans ce cas, le juge rend une décision fixant le montant. Cette décision est susceptible d'appel</p> <p>L'acte de saisie est rédigé suivant l'article 184</p>

## Exercice pratique : Description des attributions du greffier en matière de saisie et cession des rémunérations

Etapas procédurales		Rôle du Greffier	Observations
Textes	Énoncé de l'acte de procédure		
<p>Art.188 Art 194 et S.</p>	<p><u>L'exécution de la saisie</u></p>	<p>Tenue régulière du registre au moyen duquel le greffier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reçoit tous les mois le montant des sommes retenues sur la rémunération conformément à l'article 188</li> <li>- Inscrit les opérations comptables</li> <li>- Effectue les remboursements (remises des fonds)</li> <li>- Inscrit l'accord des créanciers en vue d'une main levée ou la décision du juge constatant l'extinction de la dette ;</li> <li>- Inscrit la notification de la main levée.</li> </ul>	<p>Lorsqu'il existe un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci le montant de la retenue dès qu'il la reçoit de l'employeur.</p> <p>S'il existe plusieurs créanciers saisissants, les paiements effectués par l'employeur sont versés dans un compte ouvert par le greffier, le juge établit un état de répartition qui autorise le greffier à payer.</p> <p>Dans cette hypothèse, les paiements s'opèrent trimestriellement. Toutes les sommes versées aux créanciers sont quittancées sur le registres. Décharge est donnée au greffier sur ledit registre de la remise des sommes.</p> <p><i>NB : Il est important de noter que lorsqu'il existe une saisie, et qu'il y a de nouveaux créanciers voulant saisir encore la rémunération, le greffier n'ouvre pas une nouvelle procédure. Il est procédé à l'inscription de cette saisie sur le registre là où est inscrite la première, après l'échec de la conciliation.</i> <i>En cas de saisie, les cessions préalables se transforment en saisie concurrente à la première.</i></p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Dépôt de la requête	Art. 3 AU Art. 4 AU Art.18 AU Art. 20 AU	La requête est déposée au Tribunal du domicile du ou d'un des débiteurs. Elle est adressée au greffe	<p>Réception par le greffier de la requête Cela l'amène à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dresser un acte de réception (procès-verbal de dépôt ou délivrance d'un récépissé)</li> <li>- Vérifier que les pièces annoncées par le créancier dans son envoi sont effectivement annexées à la requête</li> <li>- Veiller à ce que les pièces soient produites en originaux et en copies certifiées conforme.</li> <li>- Inscrire la requête sur le registre d'injonction.</li> </ul> <p>A cette occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribuer un numéro suivant l'ordre du dépôt ;</li> <li>• Mentionner l'identification des parties ;</li> <li>• Inscrire la cause de la créance ;</li> <li>• Inscrire éventuellement sur le registre auxiliaire alphabétique la cause.</li> </ul>	<p>Au niveau de la réception, voir si le Code général des impôts ou toute autre disposition législative n'impose pas un mode de réception des actes reçus en dépôt dans les greffes</p> <p>Le contrôle des pièces est purement matériel. Mais en cas de non-conformité manifeste, attirer l'attention du créancier s'il persiste, recevoir en état, mais attirer l'attention du juge sur cette non-conformité.</p> <p>Le registre alphabétique n'est pas prévu par les textes, le greffier peut en ouvrir pour faciliter les recherches.</p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Examen de la requête par le juge	Art. 5 AU Art. 6 AU Art.22 AU Art. 23AU Art. 24 AU	<p>Si la demande paraît fondée en tout partie, le Président rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe sinon, il la rejette (art. 5)</p> <p>La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier (art. 6)</p> <p>(Les articles 22 à 24 concernent la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer)</p>	<p>Transmission du dossier au Président par le greffier, à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrir un dossier, c'est-à-dire classer les pièces à l'intérieur d'une chemise cartonnée, de préférence, sur laquelle sont imprimés les éléments identifiant la cause ;</li> <li>- Remise effective du dossier au Président suivant des procédés garantissant le suivi du circuit du dossier.</li> </ul> <p>Après examen de la requête par le Président, le dossier retourne au greffe. A partir de ce moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le greffier inscrit le résultat, c'est-à-dire la teneur de la décision du juge, au registre et sur la chemise du dossier</li> </ul>	<p>Il est à noter que le registre où l'on inscrit l'ordonnance est le registre prévu par l'article 18 AU.</p> <p>En pratique, il peut se poser un problème de numérotation soit il y a lieu de considérer comme numéro d'ordre de la requête, soit, concevoir un registre auxiliaire pour numéroter les ordonnances.</p> <p>Dans ce cas, reporter à côté du résultat le numéro dans le registre (art. 18 AU)</p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Délivrance d'une expédition de l'ordonnance	Art. 6 AU Art. 23 AU Art.24 AU	<p>Le greffier...en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservés au greffe.</p> <p>Mais en cas de rejet, toutes les pièces et la requête sont restituées au créancier par le greffe</p>	<p><u>En cas de rejet de la requête par le juge</u> La requête et les documents produits par le requérant sont restitués par le greffe au requérant</p> <p><u>En cas d'ordonnance d'injonction de payer, de restituer ou de délivrer</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La requête et l'ordonnance ainsi que les copies certifiées conforme des pièces produites sont conservées par le greffe.</li> <li>- Une expédition de l'ordonnance est délivrée et les pièces originales restituées au créancier. Cela suppose : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir l'expédition et la faire signer par le greffier en chef ou la personne que celui-ci a habilité pour le faire</li> <li>• Joindre à l'expédition les originaux des pièces produites lors du dépôt de la requête</li> <li>• Inscrire au registre de l'article 18 qu'une expédition a été délivrée et faire charger sur ledit registre, la remise des originaux au requérant.</li> </ul> </li> </ul>	<p>La forme des expéditions est prévue par les lois de procédure civile et de l'organisation judiciaire du Bénin. C'est conformément à ces textes qu'il faut établir l'expédition</p> <p>NB : l'article 8 AU indique que la copie délivrée est signifiée à l'initiative du créancier au débiteur dans les 3 mois sous peine de caducité.</p> <p>Le débiteur à 15 jours pour faire opposition</p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<p style="text-align: center;"><b>Opposition</b> C'est le recours ordinaire en matière d'injonction</p> <p style="text-align: center;">Signification et suites</p>	<p>Art. 9 Art. 10 Art. 11</p>	<p>L'opposition est portée devant la juridiction dont le président a rendu la décision d'injonction de payer</p> <p>L'opposition est formée par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas formée au greffe. Elle l'est souvent par voie d'huissier mais elle peut l'être par d'autres moyens tels une lettre recommandée avec accusé de réception</p> <p>L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance ou la première mesure d'exécution</p> <p>L'opposant est tenu de signifier son recours au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le greffe réceptionne une copie de l'exploit d'opposition et vise les originaux de l'huissier ;</li> <li>- Le greffier inscrit dans le registre de l'article 18 qu'il y a opposition à telle date qu'il indique ;</li> <li>- Le greffier verse au dossier concerné l'exploit d'opposition et inscrit la mention opposition sur le dossier</li> <li>- Le greffier porte la cause au rôle pour la date prévue pour l'audience de tentative de conciliation.</li> </ul>	<p>Ici, il ne s'agit pas de réceptionner une opposition. L'opposition est déjà faite dans l'exploit. Il s'agit d'une information portée au greffe par la signification qui est faite.</p> <p>L'inscription de la cause au rôle doit observer les obligations imposée par les lois béninoises à tout initiateur d'action civile par l'enrôlement de leur cause (consignation exigée notamment)</p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Étapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<p style="text-align: center;"><b>Opposition</b></p> <p><u>Audience de tentative ou contentieuses et ses suites</u></p>	<p>Art. 12 Art. 14</p>	<p>La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutie, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.</p> <p>Si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement.</p> <p>La décision rendue se substitue à l'ordonnance d'injonction</p>	<p>- Le greffier transmet le dossier au Président de la formation de jugement compétente</p> <p><u>En cas de conciliation</u></p> <p>Une expédition du PV de conciliation dressé par le juge est revêtue de la formule exécutoire et délivrée au créancier par le greffe.</p> <p><u>En cas de jugement</u></p> <p>La décision rendue se substitue à l'ordonnance, procéder alors comme en droit commun pour la délivrance de la grosse.</p> <p><u>Dans tous les cas</u> : inscrire le résultat au registre de l'article 18 AU</p>	<p>Il est souhaitable, suivant une entente préalable avec le Président, que les dossiers soient mis à sa disposition suffisamment tôt pour lui permettre d'étudier le dossier aux fins d'être en mesure de statuer en cas d'échec de conciliation</p>

## Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<b>Apposition de la formule exécutoire</b>	Art. 16 Art.17 Art. 27	<p>En l'absence d'opposition dans les 15 jours de la signification ou, en cas de désistement du débiteur, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire</p> <p>La demande d'apposition de la formule est adressée au greffe (art. 17) et au Président dans l'hypothèse de l'injonction de restituer ou de délivrer (art.27)</p> <p>La demande d'apposition de la formule exécutoire est écrite ou orale</p> <p>L'ordonnance est non avenue si la demande d'apposition de la formule n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur</p>	<p>Sur demande du créancier, le greffier appose sur l'expédition de l'ordonnance, la formule exécutoire. Pour ce faire, le greffier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exige du créancier, la production de l'exploit de signification de l'ordonnance au débiteur ;</li> <li>- Vérifie au moyen du registre de l'art. 18 AU qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part du débiteur dans le délai ;</li> <li>- Apposer s'il y a lieu la formule exécutoire sur l'expédition ;</li> <li>- Restituer au demandeur les copies certifiées conformes conservées provisoirement au greffe ;</li> <li>- Inscrire au registre de l'art. 18 que l'exécutoire a été délivrée à telle personne et à telle date</li> </ul>	<p>Lorsque dans l'hypothèse de l'article 27, la demande d'apposition de la formule est adressée au Président, celui-ci donne autorisation s'il y a lieu, au greffier en chef de l'apposer. Dans ce cas, le greffe se conforme à cette autorisation sans aucun autre contrôle.</p> <p>La formule exécutoire au Bénin résulte de l'article 19 de la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire.</p> <p>Cette formule est reprise par la loi votée n°2008-07 non encore promulguée portant Code de procédure civile commerciale, sociale et administrative.</p>

## **EXERCICES PRATIQUES**

Remplissez en vous suivant des Codes OHADA et des supports qui vous sont remis les tableaux ci-joints.

## EXERCICES SUR LE TITRE EXECUTOIRE

Vous êtes requis, en votre qualité de greffier, par les parties au procès objet des décisions ci-jointes, de délivrer copies desdites décisions.

Précisez pour chaque décision :

- 1) Si en état de la minute qui vous est présentée, vous pouvez en faire la reproduction, sinon, quels obstacles faut-il lever ?
- 2) Quels sont les procédés à utiliser pour la reproduction ?
- 3) Quels types de copies peut-on délivrer ? A qui dans chaque hypothèse revient le titre exécutoire ? Justifiez vos réponses.

Groupe 1

Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Dépôt de la requête	Article 3 et 4	<b>Article 3</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Forme</li><li>- Jurisdiction compétente</li></ul> <b>Article 4</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qualité du requérant</li><li>- Lieu du dépôt au sein de la juridiction compétente</li><li>- Contenu et pièces justificatives</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réception</li><li>- Vérification</li><li>- Compostage</li><li>- PV de réception</li><li>- Renseignement du registre</li><li>- Transmission au Président</li></ul>	La requête déposée au greffe n'implique pas que le greffe en est destinataire, mais plutôt le Président
Examen de la requête par le juge	Article 5	Ordonnance (Accord ou rejet)	R	Pas de diligence pour le greffier à cette étape

Groupe 1

Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Délivrance d'une expédition de l'ordonnance	Article 6	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conservation</li><li>- Délivrance ou restitution</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réception de la décision du juge</li><li>- Renseignement du registre</li><li>- Conservation à titre de minute</li><li>- Délivrance d'une expédition</li><li>- Restitution en cas de rejet</li></ul>	

Groupe 1

Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<b>Opposition</b>	Article 9 à 15	<ul style="list-style-type: none"><li>- Caractère exclusif de l'opposition</li><li>- Jurisdiction compétente</li><li>- Computation du délai</li><li>- Ordonnance non signifié à personne</li><li>- Irrégularité de la première mesure d'exécution</li><li>- Non respect du délai</li><li>- Obligation de l'opposant</li><li>- Défaut de signification à l'adversaire</li><li>- Non respect du délai de 30 jr</li><li>- Défaillance de l'opposant</li><li>- Office du juge saisi de l'opposition</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réception de la signification de l'opposition</li><li>- Inscription au registre des oppositions et renseignement du registre d'injonction de payer</li><li>- Enrôlement du dossier (attribution de numéro au rôle général et mise en une chemise</li><li>- Restitution des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier</li></ul>	A partir de ce moment, le greffier se comporte comme un greffier audiencier

Groupe 1

Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<b>Apposition de la formule exécutoire</b>	Article 16 et 17	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les conditions et les effets de l'apposition de la formule exécutoire</li><li>- La forme de la demande de l'apposition de la formule exécutoire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réception de la requête</li><li>- Vérification des délais</li><li>- Apposition ou non de la formule exécutoire</li><li>- Restitution des copies certifiées conformes des documents produits par le créancier</li></ul>	

**Groupe n°2**

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Dépôt de la requête	Article 4 de l'AUPSRVE	La requête doit être déposée ou adressé par le demandeur, ou par son mandataire autorisée par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient.... Cette juridiction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des pièces prévues par les textes</li> <li>- Délivrance de récépissé de dépôt</li> <li>- Transmission du dossier au président du Tribunal</li> </ul>	
Examen de la requête par le juge	Article 5 de l'AUPSRVE	Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le Président de la juridiction compétente prend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe si le Président.....commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplissage du registre au vu de la décision</li> </ul>	Informé le demandeur de la décision de rejet

## Groupe n°2

### Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Délivrance d'une expédition de l'ordonnance	Article 6 de l'AUPSRVE	<p>La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont au greffe.</p> <p>En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Remise d'une expédition de l'ordonnance et de l'original et de l'original des pièces produites</li><li>- Garder l'original de l'ordonnance au rang des minutes et les copies certifiées conformes des pièces</li></ul>	

## Groupe n°2

### Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
<b>Opposition</b>	Article 9 de l'AUPSRVE	<p>Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer</p> <p>L'opposition est formée par acte extrajudiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Renseigner le registre en cas d'opposition</li></ul>	Le greffier doit aussi recevoir signification de l'opposition

## Groupe n°2

### Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Apposition de la formule exécutoire	Article 17 alinéa 1 de l'AUPSRVE	La demande tendant à l'opposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale  La décision..... Débiteur..... Les copies certifiées conforme .....formule exécutoire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Vérifier si la signification au débiteur dans les délais ;</li><li>- Vérifier si l'opposition n'a pas été faite</li><li>- Vérifier que l'ordonnance n'est pas encore caduque</li><li>- Etablir un certificat de non opposition</li></ul>	

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapes procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Dépôt de la requête				
Examen de la requête par le juge				

**Exercice pratique : Description des diligences du greffier dans la procédure d'injonction**

Etapas procédurales	Textes		Diligences à effectuer	Observations
	Références articles	Substance		
Délivrance d'une expédition de l'ordonnance				

## EXERCICES SUR LE TITRE EXECUTOIRE

Vous êtes requis, en votre qualité de greffier, par les parties au procès objet des décisions ci-jointes, de délivrer copies desdites décisions.

Précisez pour chaque décision :

- 1) Si en état de la minute qui vous est présentée, vous pouvez en faire la reproduction, sinon, quels obstacles faut-il lever ?
- 2) Quels sont les procédés à utiliser pour la reproduction ?
- 3) Quels types de copies peut-on délivrer ? A qui dans chaque hypothèse revient le titre exécutoire ? Justifiez vos réponses.

ORDONANCE DE REFÈRE

N°01/CR/09 du 08 janvier 2009

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
PREMIERE CLASSE DE PORTO-NOVO

CHAMBRE CIVILE DES REFERES

DOSSIER N°1697/RG-06

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Société [REDACTED] COMPANY  
rep/ son Directeur [REDACTED]  
Latoundé [REDACTED]

PRESIDENT : Marie Madeleine ADJALIAN ;

GREFFIER : Rachel A. E. AGBOTON

C/

MODE DE SAISINE suivant assignation en référé en  
nomination d'administrateur provisoire en date du 10  
novembre 2006

-Association de  
développement locale  
[REDACTED]

Jugement contradictoire prononcé le 08 janvier 2009

- [REDACTED] LANIYAN

- et Société le Flamb [REDACTED]  
[REDACTED]

LES PARTIES EN CAUSE

Société [REDACTED] COMPANY représentée par son Directeur  
Monsieur [REDACTED] Latoundé [REDACTED] domicilié à Igolo,  
quartier Idonissan

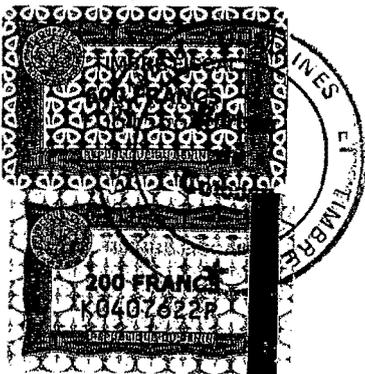
OBJET

DEMANDEUR : représenté par maître Sadikou Ayo  
ALAO, avocat

Nomination d'administrateur

- 1- Association de développement locale [REDACTED], domiciliée  
à Igolo, représentée par maître Prosper AHOUNOU ;
- 2- [REDACTED] LANIYAN, domicilié à Igolo quartier Igbokou
- 3- Société « le Flamb [REDACTED] » représenté par ses  
représentants locaux, BP 12 [REDACTED] Igolo

DEFENDEURS : non comparant



*[Handwritten signature]*

LE TRIBUNAL

SOUS TOUTES RESERVES

Par assignation en date à Porto-Novo du 10 novembre 2006, la société [REDACTED] COMPANY, ayant son siège à Igolo, Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur, le sieur [REDACTED] Latoundé [REDACTED] demeurant audit siège ayant pour conseil maître Sadikou Ayo ALAO, Avocat à la Cour, a attrait devant le juge des référés :

-l'Association de Développement Locale [REDACTED] [REDACTED] ayant son siège à Igolo prise en la personne de son président monsieur [REDACTED] LANIYAN, demeurant audit siège, assisté de Maître Prosper AHOUNOU, avocat à la Cour ;

-Monsieur [REDACTED] LANIYAN, demeurant à Igolo, Igbokou ;

-La société « le Flamb [REDACTED] [REDACTED] », sise au Parc [REDACTED] [REDACTED] d'Igolo, prise en la personne de ses représentants légaux ; pour :

- Nommer un administrateur provisoire pour la gestion du Parc [REDACTED] [REDACTED] d'Igolo ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir.

Maître AHOUNOU in limine litis soulève la nullité de l'exploit d'assignation au motif qu'il saisit le tribunal et non le juge des référés.



L'exception ayant été jointe au fond, la société [REDACTED] COMPANY expose au soutien de ses demandes qu'en 2001, [REDACTED] et elle ont initié un projet de construction d'un parc [REDACTED] S

Qu'à peine les travaux achevés, l'accès du parc lui a été interdit,

Qu'une équipe a été montée par les requis pour gérer le parc et percevoir les taxes.

Qu'en 2004 et 2006 ils ont signé des protocoles d'accord qui n'ont jamais été exécutés

Que jusqu'à maintenant il a été tenu à l'écart de toute activité depuis plusieurs années ;

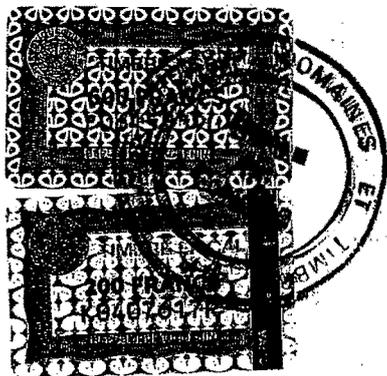
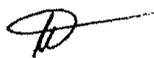
Les défendeurs en réplique déclarent que [REDACTED] COMPANY n'avait pas honoré entièrement ces engagements

Que le bâtiment qu'il devait construire est resté au niveau chaînage ;

Que, [REDACTED] à cause des préjudices subis, a dû assigner la demanderesse par devant le tribunal civil moderne de Porto-Novo pour s'entendre prononcer la résiliation du contrat qui les lie et obtenir la nomination d'un expert avec pour mission de procéder à l'évaluation des investissements ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il existe une mésintelligence entre les parties mais qu'elle n'entraîne pas le blocage des activités de la société ;

Que la nomination d'un administrateur provisoire intervient en principe pour éviter à la société, un péril ;



Que la preuve n'étant pas apportée par la demanderesse qu'il y a paralysie ;

Elle sollicite alors qu'il plaise au tribunal ;

Au principal déclarer nul l'exploit d'assignation du 10 novembre 2006

Au subsidiaire rejeter la demande de la requérante

#### Sur la nullité de l'exploit

Attendu que s'il n'est pas indiqué dans l'assignation que les défendeurs sont attirés devant le juge des référés ; il a été précisé qu'ils doivent comparaître devant le tribunal statuant en matière de référé civil ;

Attendu que les défendeurs ont comparu et ont pu régulièrement se faire représenter aux diverses audiences ;

Qu'ils n'apportent pas la preuve d'un quelconque grief subi ;

Attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief

Qu'il y a lieu de les déclarer mal fondés en cette exception.

#### Sur la demande de nomination d'administrateur provisoire

Attendu que la demanderesse sollicite la nomination d'un administrateur provisoire au motif qu'il existe une mésintelligence entre eux.



Attendu qu'elle n'apporte pas la preuve que cette mésintelligence a entraîné un blocage dans la gestion du parc ; qu'il y a lieu donc de la débouter du chef de cette demande.

**PAR CES MOTIFS**

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

**EN LA FORME**

Déclarons la demanderesse recevable en son action et les défendeurs en leur exception.

**AU FOND**

Déclarons les défendeurs mal fondés en leur exception de nullité.

Déboutons la société [REDACTED] COMPANY du chef de sa demande

La condamnons aux entiers dépens.

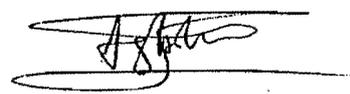
Ont signé :

*Le Président*

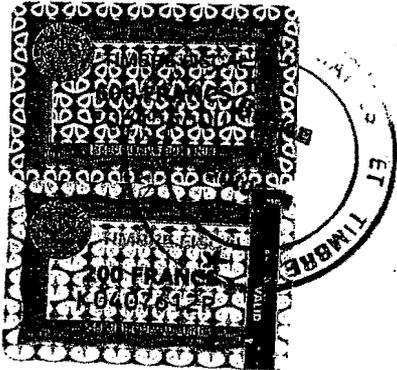


Marie Madeleine ADJALIAN.-

*Le Greffier*



Rachel A. E. AGBOTON.-



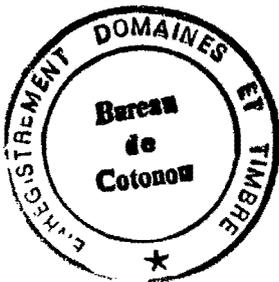
DE 2570 F

enregistré à Cotonou le 22/04/09

Fo 10 Case 2729-2

Reçu deux mille cinq cent francs

L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*

André AKPINFA

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
PREMIERE CLASSE DE PORTO-NOVO**

**CHAMBRE CIVILE DE DROIT MODERNE**

**ROLE** n° 220/RG/08

**DEMANDERESSE** : Sœur [REDACTED] MUREKATETE

**OBJET** : Déclaration judiciaire d'abandon d'un enfant

**JUGEMENT N° 08 CCM / 09 DU 19 FEVRIER 2009**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT** : Monsieur Alain, Martial BOKO, Juge au tribunal ;

**MINISTERE PUBLIC** : Monsieur Pierre D. AHIFFON, premier substitut du Procureur de la République près le tribunal ;

**GREFFIER** : Maître Rachel A. E. AGBOTON ;

**EXPOSE DE LA PROCEDURE**

Par requête, en date à Avrankou, du 22 février 2008, l'Orphelinat Notre Dame [REDACTED], sis au quartier Latche à Avrankou (Porto-Novo), pris en la personne de son représentant légal, Sœur [REDACTED] MUREKATETE a saisi la juridiction de céans d'une requête aux fins de déclaration judiciaire d'abandon d'un enfant ;

L'affaire inscrite au rôle général de l'année 2008 sous le numéro 220/RG/08 a été appelée à l'audience du 06 mars 2008 et mise en délibéré au 17 février 2009 ;

Puis, le délibéré a été prorogé au 19 février 2009 ;

Advenue cette date, le tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL**

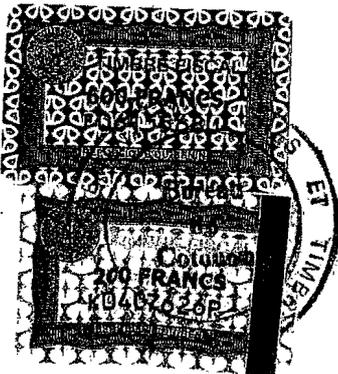
Attendu que par requête, en date à Avrankou (Porto-Novo), du 25 février 2008, Sœur [REDACTED] MUREKATETE, représentante de l'Orphelinat Notre Dame [REDACTED], a saisi la juridiction de céans d'une requête aux fins de déclaration judiciaire d'abandon d'un enfant ;

Qu'elle expose, que le 29 juillet 2007, a été déposé à l'orphelinat, l'enfant de sexe masculin Isaac [REDACTED]

Que, la brigade territoriale d'Avrankou informée décida, dans l'attente des directives et instructions appropriées, de leur confier ledit enfant ;

Que, depuis lors, les parents se sont désintéressés du sort de l'enfant ;

Que, suivant ordre de mission, en date du 08 janvier 2008, le chef de brigade de protection des mineurs a indiqué que les recherches aux fins de retrouver les parents de l'enfant étaient restées infructueuses ;



Que, c'est pourquoi, elle sollicite, qu'il plaise au tribunal, déclarer l'enfant abandonné, conformément aux dispositions de l'article 342 du Code des Personnes et de la Famille, déléguer à l'Orphelinat les droits de l'autorité parentale et ordonner exécution provisoire sur minute et av enregistrement de la décision ;

Qu'au soutien de la requête, elle produit la fiche individuelle de renseignement de l'enfant Isaac [REDACTED], la correspondance, en date, du 18 novembre 2007, de la brigade territoriale d'Avrankou adressée au commissaire de la brigade de protection des mineurs, l'ordre de mise à disposition de l'enfant Isaac [REDACTED], en date du 08 janvier 2008, du chef de la brigade de protection des mineurs ;

### MOTIFS

Attendu que Sœur [REDACTED] MUREKATETE, représentante de l'Orphelinat Notre Dame [REDACTED], sollicite la déclaration judiciaire de l'enfant de sexe masculin Isaac [REDACTED] et la délégation de l'autorité parentale sur l'enfant motifs pris de ce que ledit enfant a été recueilli par l'orphelinat depuis le 29 juillet 2007 et de ce que, depuis cette date, les parents se sont désintéressés de lui ;

Attendu, conformément aux dispositions de l'article 433 du code des personnes et de la famille, que les enfants recueillis par un particulier ou une oeuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal ;

Attendu, dans le cas de l'espèce, ainsi qu'il ressort des pièces produites et des débats, que l'enfant de sexe masculin Isaac [REDACTED] a été recueilli par l'Orphelinat Notre Dame [REDACTED] le 29 juillet 2007 ;

Que, depuis cette date, il n'a pas été réclamé ;

Que, depuis le 29 juillet 2007, date à laquelle l'enfant a été recueilli par l'oeuvre privée, il s'est écoulé plus d'un an ;

Qu'il suit de là, que la requérante est fondée en ses demandes de déclaration judiciaire d'abandon d'enfant et de délégation de l'autorité parentale ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que Sœur [REDACTED] MUREKATETE sollicite, par ailleurs, le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que l'exécution provisoire ne peut être accordée qu'à la double condition qu'elle ait été demandée et qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ;

Attendu, dans le cas de l'espèce, que si l'exécution provisoire a été demandée, il n'y a ni l'urgence ni le péril en la demeure qui pourrait motiver l'octroi d'un tel avantage ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

Constate que les parents de l'enfant de sexe masculin, Isaac [redacted], recueilli par l'Orphelinat Notre Dame [redacted] depuis le 29 juillet 2007, se sont manifestement désintéressés de lui ;

Le déclare, subséquemment, en état d'abandon ;

Délègue l'autorité parentale à l'Orphelinat Notre Dame [redacted] représenté par Sœur MUREKATETE ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE PRESIDENT

et

LE GREFFIER

*Alain, Martial Boko*

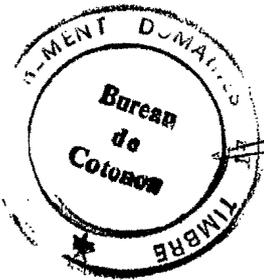
*Rachel A. E. Agboton*

Alain, Martial BOKO

Rachel A. E. AGBOTON

DE = 20 000

Enregistré à Cotonou le 14-08-09  
Po 2/6 Case 5448-1  
Recu Bess welle [redacted]  
Direction de l'Enregistrement



*Joseph Foundohou*  
**Joseph FOUNDOHOU**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
PREMIERE CLASSE DE PORTO-NOVO**10  
N°/CCM/09

du 05 mars 2009

**CHAMBRE CIVILE DE DROIT MODERNE****COMPOSITION DU TRIBUNAL**

DOSSIER N°176/RG/06

**PRESIDENT** : Alain, Martial BOKO ;**GREFFIER** : Rachel A. E. AGBOTON**MODE DE SAISINE** : suivant opposition à ordonnance d'injonction de payer en date du 24 février 2006

Jugement contradictoire prononcé le 05 mars 2009

[REDACTED]  
ZOUNDJIEKPON

C/

1°) Société ESTP [REDACTED]

2°) Greffier en Chef près  
le tribunal de première  
instance de première  
classe de Porto-Novo**LES PARTIES EN CAUSE**

[REDACTED] ZOUNDJIEKPON, vendeur de cassettes et d'engins de travaux publics, demeurant et domicilié au quartier Honvié, commune d'Adjarra, Porto-Novo ;

**DEMANDEUR** : assisté de Maître Bastien SALAMI, Avocat à la Cour ;

ET

1- Société ESTP [REDACTED] représentée par Luc, Aurélien, Eugène AKPLOGAN, demeurant et domicilié à Cotonou, parcelle « L », lot n° 50, PK 6 ;

2- Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

**DEFENDEURS** : Le premier assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat à la Cour ;**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit, en date du 24 février 2006, [REDACTED] ZOUNDJIEKPON a fait opposition à l'ordonnance n° 115/CAB/PT-PN/05, datée du 30 décembre 2005, du président du tribunal de céans lui faisant injonction de payer, à la Société ESTP [REDACTED], la somme de francs 36.250.000 Cfa, outre les intérêts au taux légal, ainsi que diverses autres sommes ; 7

Qu'il a servi assignation à la Société ESTP [REDACTED] représentée par Luc, Aurélien, Eugène AKPLOGAN et au Greffier en Chef près le tribunal de céans à l'effet d'entendre déclarer la requête à fin d'injonction de payer irrecevable et l'ordonnance d'injonction de payer nulle et non avenue pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution en ce que ce texte prévoit que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que pour le remboursement d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce, la créance n'est pas encore exigible dans la mesure où il a sollicité, sans succès, le versement du solde du montant total de la commande faite par la Société ESTP [REDACTED] ;

Attendu que la Société ESTP [REDACTED], répondant au demandeur, soulève d'abord l'irrecevabilité de l'opposition pour défaut d'objet et forclusion avant de conclure au rejet du moyen tiré du défaut d'exigibilité de la créance ;

Qu'elle fait valoir la violation par l'opposant des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> des articles 9 et 10 de l'Acte Uniforme susvisé en ce que ces textes prévoient, pour le premier, que l'opposition soit faite contre l'ordonnance d'injonction de payer et non pas, comme c'est le cas en l'espèce, contre la signification de l'ordonnance rendue, pour le second, que le recours soit exercé dans les délais légaux de quinze jours, l'opposant étant forclos pour n'avoir pas exercé la voie de recours adéquate ; *g*

Que, s'agissant de l'exigibilité de la créance, la preuve n'étant pas rapportée de ce que l'opposant bénéficie d'un terme, il ne saurait exciper d'un quelconque caractère non exigible de la créance pour se soustraire de son obligation de payer ;

Qu'enfin, il sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision eu égard, d'une part, à l'ancienneté de la créance et, d'autre part, du fait de la mauvaise foi du demandeur ;

### MOTIFS

#### Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que la Société ESTP [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de l'opposition motif de ce que l'opposition ayant été faite non pas contre l'ordonnance d'injonction de payer ainsi que le prescrit l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de l'Acte Uniforme suscitée, mais contre la signification de ladite ordonnance, l'opposant n'est plus dans les délais légaux de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 du même Acte, pour former le recours adéquat ;

Attendu, qu'il ressort de l'analyse combinée des alinéas 1<sup>er</sup> des articles 11 et 10 de l'Acte Uniforme susvisé, qu'il est fait obligation à l'opposant, d'une part, à peine de déchéance, de faire sur un même acte à la fois l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, la signification de cette opposition aux parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition et, d'autre part, de

3

exigible conformément aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme susvisé ;

Attendu qu'une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

Attendu, qu'en l'espèce, [REDACTED] ZOUNDJIEKPON se prévaut, sans en rapporter la preuve, d'une condition suspensive qui résulterait du règlement par la Société ESTP [REDACTED] du solde du montant de la commande vainement sollicité ;

Qu'en l'absence d'un terme conventionnel ou d'un moratoire, seuls cas, s'ils existent, pouvant constituer un obstacle à l'exigibilité de la créance, il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter le moyen tiré de la non exigibilité de la créance ;

**Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

Attendu, faute par la Société ESTP [REDACTED] d'avoir établi l'urgence ou le péril en la demeure seul à même de faire profiter une décision du bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare [REDACTED] ZOUNDJIEKPON recevable en son opposition ;

L'y déclare mal fondé ;

L'en déboute ; *[Signature]*

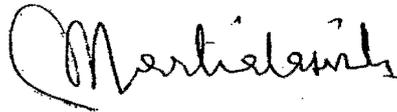
Le condamne à payer à la Société ESTP [REDACTED]  
représentée par Luc, Aurélien, Eugène AKPLOGAN les  
sommes suivantes :

- Trente six millions deux cent cinquante mille  
Francs (36.250.000) Cfa en principal, outre les intérêts de  
droit, à compter du 04 février 2005, date de la sommation  
de payer ;
- Quatre millions cinq cent mille francs  
(4.500.000) Cfa pour les frais de greffe et accessoires ;
- Déboute les parties du surplus de leurs  
demandes ;
- Condamne [REDACTED] ZOUNDJEKPON  
aux dépens.

*Délai d'appel : 01 mois*

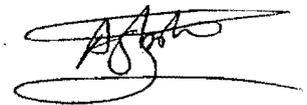
Ont signé :

**Le Président**



**Alain, Martial BOKO**

**Le Greffier**



**Rachel A. E. AGBOTON**

3

**COUR D'APPEL DE DALOA  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRET N°111 DU 05 DECEMBRE 2007**

*Licenciement – Licenciement légitime – Salarié ayant reconnu l'effectivité des griefs articulés à son encontre.*

*Licenciement – Licenciement légitime – Eléments d'appréciation – Réalité et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.*

La rupture du contrat de travail est parfaitement légitime, dès lors que le travailleur avait même reconnu l'effectivité des griefs articulés contre lui lors de l'audience de la tentative autrement, le tribunal a fait une mauvaise application de l'article 16.4 du code du travail, et son jugement doit être infirmé.

La légitimité du licenciement individuel ne s'apprécie pas par rapport à la forme de la décision, mais relativement à la réalité et au sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

Le travailleur doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, dès lors que sa demande ne repose sur aucune base légale, la législation sociale, ni le code du travail, ni le code de prévoyance sociale ne prévoyant l'allocation de dommages-intérêts au profit d'un travailleur non déclaré à la CNPS.

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°97 du 24 octobre 2007 ayant déclaré l'appelant recevable ;

Vu les dispositions de l'article 81.29 du code du travail ;

**FAITS ET PROCEDURE**

Des pièces du dossier, il résulte que depuis le 04 décembre 1999, monsieur B louait ses services en qualité de gardien à l'hôtel ZAPATA de Gagnoa dont monsieur Y est le gérant ; qu'il percevait un salaire mensuel de 31.000 francs ;

Que le 06 novembre 2006, il a été congédié ;

Qu'estimant que son licenciement est entaché d'abus, il a saisi le Tribunal du travail de Gagnoa à l'effet de voir ledit hôtel condamné à lui payer les sommes suivantes :

- 67.284 francs à titre de rappel de différentiel de salaire ;
- 73.214 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 109.020 francs à titre d'indemnité de transport ;
- 31.726 francs à titre de salaire de présence ;
- 27.455 francs à titre de gratification ;
- 24.404 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 93.062 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 658.926 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 658.926 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Que par jugement rendu le 07 juin 2007, ladite juridiction statuant comme suit :

« déclare recevable et bien fondée la demande de monsieur B ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive ;

Condamne l'hôtel ZAPATA de Gagnoa à lui payer les sommes suivantes :

- 76.284 francs à titre de rappel de différentiel de salaire ;
- 73.214 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 31.726 francs à titre de salaire de présence ;
- 27.455 francs à titre de gratification ;
- 24.404 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 93.062 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 439.284 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 200.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute de sa demande en paiement de l'indemnité de transport » ;

Que contre cette décision, monsieur Y a interjeté appel par déclaration en date du 07 juin 2007 ;

### **DES PRETENTIONS ET MOYENS**

L'hôtel ZAPATA fait grief au premier Juge d'avoir dénié toute légitimité au licenciement par lui effectué et de l'avoir condamné à payer indument diverses sommes d'argent à son ex-gardien ;

Réitérant pour l'essentiel les moyens par lui développés antérieurement, il expose que monsieur B s'était fait remarquer ces dernières années, par de nombreux manquements dans l'exercice des fonctions à lui confiées ; qu'ainsi plus d'une fois, des clients qui avaient réservé et payé la location des chambres n'y avaient pas eu accès, après avoir frappé en vain le portail ;

Que des véhicules avaient été cambriolés dans l'enceinte de l'hôtel alors qu'il était chargé de veiller sur les lieux ;

L'appelant argumente qu'il s'agit là de faute lourde qui justifie la rupture du contrat de travail avec exonération des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages-intérêts ;

Il fait valoir qu'il avait servi les salaires et accessoires du salaire ; que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ne sont pas justifiés ;

Monsieur B n'a ni comparu, ni déposé des écritures en cause d'appel ;

Devant le premier Juge, il avait soutenu que sept années durant, avec sérieux, il avait servi à l'hôtel ZAPATA ; que jamais, il n'avait été l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire ; que cependant prenant prétexte de ce qu'il aurait causé des désagréments à des clients, et, le tenant pour responsable des vols perpétrés sur des véhicules stationnés à l'hôtel, son employeur l'avait congédié ;

Que relativement à ces faits, il avait été contraint de rembourser les préjudices causés aux clients par des ponctions sur ses salaires ;

Il avait conclu que son licenciement était abusif et les demandes par lui formulés bien fondés ;

### **CE SUR QUOI**

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que des prétentions, il ressort que les griefs articulés à l'encontre de l'ex-salarié sont constants ; qu'il avait même reconnu leur effectivité lors de l'audience de la tentative de conciliation ;

Que dès lors la rupture du contrat de travail est parfaitement légitime ;

Que le Tribunal qui a décidé autrement, motif pris de ce que l'ex-employeur n'avait pas notifié, par écrit, le licenciement a fait une mauvaise application de l'article 16.4 du code du travail ;

Qu'en effet, la légitimité du licenciement individuel ne s'apprécie pas par rapport à la forme de la décision mais relativement à la réalité et au sérieux des motifs invoqués par l'employeur ;

Qu'en outre que les parties n'avaient point développé ce moyen ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et ses dispositions corollaires ;

#### **Sur le salaire de présence et le rappel du différentiel de salaire**

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de leur paiement ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

#### **Sur la gratification et la prime d'ancienneté**

Considérant que celle-ci ont fait l'objet d'un juste calcul par le premier Juge ; qu'il échet de confirmer le jugement sur cet autre point ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant que la demande de l'employé ne repose sur aucune base légale ; qu'en effet, la législation sociale, ni le code du travail, ni le code de la prévoyance sociale (article 139) ne prévoient l'allocation de dommages-intérêts au profit d'un travailleur non déclaré à la CNPS ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur B et contradictoirement à l'égard de l'hôtel ZAPATA, en matière de conflit individuel du travail et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°97 du 24 octobre 2007 ayant déclaré l'appelant recevable ;

### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement et condamné l'hôtel ZAPATA à payer à son ex-employé les indemnités de licenciement et de préavis ainsi des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ;

**STATUANT A NOUVEAU**

Dit que le licenciement dont s'agit est légitime ;

Déboute l'intimé en ses chefs de demande relatifs aux indemnités de licenciement et compensatrice de préavis, aux dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions.

PRESIDENT : M. YAO KOUAKOU PATRICE

2

**COUR D'APPEL DE DALOA  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRET N°13 DU 14 FEVRIER 2007**

*Licenciement – Licenciement légitime – Mésintelligence permanente rendant impossible le maintien du lien contractuel.*

**Le licenciement opéré est justifié et légitime, dès lors que le climat de mésintelligence permanente n'était pas propice à une exécution correcte des tâches confiées au travailleur et rendant ainsi le maintien du lien contractuel impossible.**

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°134 du 20 décembre 2006 ayant déclaré l'appelant recevable ;

Vu les dispositions de l'article 81.29 du Code du travail ;

Et, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits, procédure, prétentions et moyens des parties**

Le 10 août 2006, le tribunal du travail de Daloa a rendu le jugement dont le dispositif est le suivant :

« ...Dit que le licenciement en cause est abusif ;

Condamne Monsieur B à lui payer:

- 219.642 F à titre de dommages-intérêts ;
- 25.666 F à titre d'arriéré de salaire ;
- 188.787 F à titre de réajustement de salaire ;
- 36.607 F à titre d'indemnité de congés payés ;
- 36.607 F à titre d'indemnité de préavis ;

E DE  
VO

ERNE

estation de

30 avril

us [REDACTED] »,

u Rafiou

---

avocat

## LE TRIBUNAL

Par exploit du 20 février 2007, Lambert [REDACTED] a attiré Agossou [REDACTED], Gbenoukpo [REDACTED], Pierre [REDACTED], Paul [REDACTED], Benoît [REDACTED], François [REDACTED], Nouguito [REDACTED], Godoho [REDACTED], Saho [REDACTED]; Eric [REDACTED], Parfait [REDACTED], Nicolas [REDACTED], Barnabé [REDACTED], Etienne [REDACTED], Pierre [REDACTED], Sylvain [REDACTED], Joseph [REDACTED] devant le tribunal de première instance de Porto-Novo, statuant en matière civile moderne pour contester la saisie vente opérée à la requête des personnes sus-citées sur les biens meubles de la boulangerie « le croust [REDACTED] » ;

A L'appui de son action, Lambert [REDACTED] explique qu'en vertu du jugement n°12 du 24 juillet 2000 de la chambre sociale du tribunal de céans, les demandeurs ont fait pratiquer saisie vente sur ses biens pour obtenir paiement d'une créance qu'ils ont évalué à sept millions six cent vingt deux mille sept cent soixante neuf (7.622.769) F.CFA.

Que cette saisie n'indique pas les domiciles des défendeurs conformément aux dispositions de l'article 100-1 de l'acte uniforme, de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Que cette mention est prescrite à peine nullité ;

Que par ailleurs il ressort de la signification de la grosse du jugement avec commandement de payer du 05 décembre 2006 et du procès verbal de saisie vente du 09 février 2007 que les défendeurs sollicitent outre le paiement de la créance principale résultant du jugement, le paiement des intérêts de droit aux taux de 6% depuis l'an 2000.

Que pourtant le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée n'a fait nullement cas de condamnation au paiement des intérêts de droit.

Qu'en tout état de cause, les intérêts ne sont dûs qu'après mise en demeure.

Qu'il convient donc d'annuler la saisie vente pratiquée, d'ordonner la mainlevée de la dite saisie sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F.CFA par jour de retard, et ordonner enfin l'exécution provisoire de la décision ;

En réplique, les défendeurs font observer que l'élection de domicile supplé légalement à la non indication de leurs domiciles respectifs ;

Que cette faculté de procédure permise par l'article 100-1 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution justifie l'élection de domicile qu'ils ont faite en l'étude de Maître Wakili LAGUIDE, huissier de justice ;

Qu'en outre, en matière de recouvrement de créance, il est mis à la charge du débiteur le paiement des intérêts de droit sur les créances non recouvrées.

Que c'est en application de ce principe qu'il est exigé du demandeur le paiement des intérêts de droit qui courent depuis l'an 2000 ;

Qu'il convient de le débouter de ses demandes.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur l'annulation de la saisie vente

Attendu que Lambert [REDACTED] soulève la nullité de la saisie d'une part, pour la non indication des domiciles des défendeurs dans l'acte de saisie et, d'autre part, pour ce que les intérêts calculés ne sont dus qu'à compter de la date de sommation de payer.

Attendu qu'au sens de l'article 100-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'acte de saisie contient à peine de nullité les identités et domiciles du saisi et du saisissant ou à défaut du domicile de ce dernier, « l'élection éventuelle de domicile du saisissant »

Qu'il s'infère que l'intérêt de l'indication du domicile du saisissant est purement procédural et que le domicile élu en tient légalement lieu ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte de saisie dont la nullité est soulevé contient élection de domicile des défendeurs en l'étude de Maître Wakili LAGUIDE, huissier de justice ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Attendu que toute créance exigible non recouvrée se greffe d'intérêts à la charge du débiteur, à compter de sa date d'exigibilité ;

Attendu qu'à l'opposé des créances conventionnelles, celles constatées par une décision de justice sont exigibles à compter de la date de reddition de ladite décision, sauf exercice des voies de recours suspensifs, sans qu'il soit besoin de procéder par sommation de payer lorsque le débiteur est informé de la condamnation judiciaire.

Attendu qu'en l'espèce la créance des défendeurs procède d'une condamnation de Lambert [REDACTED] à leur payer des droits et indemnités ;

Que la décision de condamnation rendue de façon contradictoire n'a fait l'objet d'aucune voie de recours.

Qu'il convient de dire que cette créance était exigible à compter du 24 juillet 2000 date du prononcé du jugement de condamnation et que les intérêts de droit courent à compter de la même date. *RB*

---

# **Exercice traité sur le titre exécutoire**

En notre qualité de greffier, nous sommes requis par les parties au procès de délivrer copies des décisions qui nous sont soumises ;

- 1) Conformément à l'article 480 du Code général des impôts béninois, seules les copies des décisions qui ont été régulièrement enregistrées peuvent être délivrées.

Ainsi, les copies des décisions N°10/CCM/09, N°111/05 ; N°13/07 ; N°27/CCM/09 et N°12/CCM/09 ne seront pas délivrées. Par contre, les copies des décisions N°08/CCM/09 et N°01/CR/09 peuvent être délivrées. Ces décisions ont été régulièrement enregistrées au service des domaines.

- 2) Les copies se font suivant des procédés arrêtés par les lois et règlements.

Les décisions doivent être reproduites sur du papier timbré. Les modalités sont données par le Code général des impôts.

Pour une parfaite reproduction, il convient de se référer aux dispositions de ce Code.

La copie doit être collectionnée si la reproduction est manuelle.

La reproduction peut se faire par saisie au moyen d'ordinateur ou au moyen d'une machine mécanique (dactylographie).

Dans tous les cas, les mentions suivantes doivent être opposées par le Greffier en chef.

## **1) Pour l'expédition, extrait, copie**

EXTRAIT DES MINUTE DU GREFFE  
(DECISION)

"Suivant les signatures"

La mention de la formalité d'enregistrement  
Pour extrait, copie, expédition conforme  
à la minute

Cotonou, le.....

Le Greffier en chef  
Signature

Nom et prénoms

2) Pour les grosses

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

(DECISION)

Et ont signé le Président et le greffier suivent les signataires  
Mention de la formalité d'enregistrement

En conséquence.....  
.....

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par nous Me.....greffier  
en chef du.....à Monsieur.....ou madame.....  
(Nom du destinataire de la grosse).

La grosse est signée par le Greffier en chef.

NB : On met le timbre sur la grosse et le cachet.

3) Pour les décisions régulièrement enregistrées, on peut délivrer  
extrait, expédition, copie et grosse.

Par principe le titre exécutoire, c'est-à-dire la grosse, elle revient à la  
partie la plus diligente.

La délivrance de la grosse suppose l'existence d'un effet décisoire. La  
lecture du dispositif renseigne sur l'effet décisoire.

Le jugement n°01/CR/09 ne contient pas d'effet décisoire. Les  
demandeurs sont irrecevables en leur action et les défendeurs en leur  
exception.

Le jugement n°220/RG/08 dans son dispositif délègue l'autorité  
parentale à l'orphelinat Notre Dame. Ce droit d'exercice d'autorité  
parentale constitue un effet décisoire.

Le greffier en chef peut délivrer la grosse dans ce cas à la demanderesse.

**C.C.J.A. 1<sup>ère</sup> CHAMBRE, ARRÊT N° 23**  
**Du 16 Avril 2009**

**Affaire : ETAT DE COTE D'IVOIRE C/ Ayants droit de B & A**

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Etat de Côte d'Ivoire contre Ayants droit de B & A par Arrêt n°13 du 16 février 2005 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi formé le 21 octobre 2003 par Maître BLAY Charles, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue Jean-Paul II, immeuble CCIA, 8<sup>ème</sup> étage, Porte n° 08, BP 2511 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire, aux poursuites et diligences de Monsieur Antoine BOHOUN BOUABRE, Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, demeurant au 16<sup>ème</sup> étage de l'immeuble SCIAM (Plateau), représenté par Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en cette qualité à l'immeuble ex-BCEAO (Plateau), BP V 98 Abidjan, dans une cause l'opposant aux ayant droit de B et Monsieur A, demeurant à Blokhauss-village, 25 BP 879 Abidjan 25, ayant pour conseil Maître Jour-Venance SERY, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody-Mermoz, rue C.20, angle C17, derrière le collège Jean-Mermoz, 1<sup>er</sup> étage, porte n°3, BP 1927 Abidjan 04,

en cassation de l'Arrêt n° 1145 rendu le 05 septembre 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

**EN LA FORME** : Déclare l'ETAT DE COTE D'IVOIRE d'une part, A et autres d'autre part, recevables en leurs appels principal et incident relevés de l'ordonnance de référé n°3830 rendue le 06 AOUT 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan ;

**AU FOND** : Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Condamne l'ETAT DE COTE D'IVOIRE aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

articles 38 et 49 de l'Acte  
ré l'Etat de Côte d'Ivoire au  
créances au motif qu'il ne  
ordre contraire du juge alors  
dé au paiement de la

saisie entre ses mains étant  
1497 du 1<sup>er</sup> avril 2003 ayant  
ayant qu'un tel appel n'a pas  
ient des causes de la saisie  
mainlevée, la Cour d'appel  
son arrêt doit être cassé ;

visé, « le tiers saisi procède  
'aucune contestation n'a été  
présentation de la décision

principe que le délai d'appel  
re suspensif, il reste que le  
débiteur saisi doit s'effectuer  
spèce, l'Etat de Côte d'Ivoire  
des décisions exécutoires  
les mains du débiteur sans  
it qu'en statuant comme il l'a  
et 49 visés au moyen ;

prononciation sur chose non  
dé en ce que le premier juge  
n de justice et a plutôt fait  
rs les causes des saisies  
férés par les défendeurs au  
d'Ivoire au paiement de la  
signé par l'Ordonnance sur  
ladite ordonnance par l'arrêt  
ce fait cassation ;

deur, les premiers juges ont  
au paiement des causes de  
s saisissants et du débiteur  
n'ayant en rien statué ultra

s procédures simplifiées de

1°3830 du 06 août 2003 et  
s décisions de condamnation  
iridiction des référés ne peut  
du fond ; que dès lors, l'arrêt  
é ;

**C.C.J.A. 1<sup>ère</sup> CHAMBRE, ARRET N° 42  
du 30 Juin 2009**

**Affaire : Société Africaine de Crédit-Automobile dite SAFCA**

**Monsieur A**

C/

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 09 novembre 2006 sous le n°087/2006/PC et formé par la SCPA DOGUE, Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Crédit-Automobile dite SAFCA, société anonyme dont le siège social est sis 1, rue des Carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04, dans une cause l'opposant à Monsieur A, Directeur de société, demeurant à Abidjan Treichville ARRAS II, 18 BP 1664 Abidjan 18, ayant pour Conseil Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau-Indénié, 03 rue des Avodirés, 20 BP 1355 Abidjan 20,

en cassation de l'Arrêt n° 865 rendu le 14 juillet 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la SAFCA déchue de son opposition ;

La condamne aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

---

CCJA 2<sup>e</sup> chambre, arrêt n° 32  
du 30 juin 2009 H e / D

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 aout 2004 sous le n°084/2004/PC et formé par Maître Denis EKANI, Avocat au Barreau du CAMEROUN, BP 5852, Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de Monsieur E, domicilié à Mbankomo (CAMEROUN), dans la cause opposant celui-ci à Monsieur D domicilié à Yaoundé-Etoudi, titulaire de la Carte nationale d'identité n°100054137 du 07 aout 1996,

en cassation de l'Arrêt n°186/CIV/03-04 rendu le 12 mars 2004 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en chambre de conseil, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'appel interjeté ;

Au fond

L'y dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que les Etablissements ESSOMBA NTONGA sis à Yaoundé et ayant pour promoteur Monsieur E domicilié à MBANKOMO (CAMEROUN), bénéficièrent d'un marché relatif à la fourniture de 900 tables bancs au profit des écoles publiques de la province du Sud-Cameroun ; que ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour exécuter ledit marché, les Etablissements ESSOMBA NTONGA signèrent le 08 septembre 2000, par devant Maître ASSO'O Ngonzo Ze, Notaire à Yaoundé et avec Monsieur D un contrat aux termes duquel celui-ci « s'engage à financer le susdit marché. A cet effet, il s'engage à ouvrir de concert avec Monsieur E dans les plus brefs délais, un compte à SGBC, Banque, dans lequel il déposera une somme de F CFA 3.000.000 pour un départ... les bénéfices déduction faite de toutes les dépenses et charges seront répartis au pourcentage de 60% pour Monsieur E, 40% pour les Etablissements ESSOMBA NTONGA... » ; que selon le requérant, après la livraison de 300 tables bancs moyennant le paiement de la somme de 7.508.570 F CFA sur laquelle les Etablissements ESSOMBA NTONGA ne remirent à leur partenaire que 3.500.000 F CFA, ce dernier, mécontent, introduisit auprès du Président du Tribunal de première instance de Yaoundé une procédure d'injonction de payer relative au paiement d'une somme

**COUR D'APPEL DE DALOA  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRET N°111 DU 05 DECEMBRE 2007**

*Licenciement – Licenciement légitime – Salarié ayant reconnu l'effectivité des griefs articulés à son encontre.*

*Licenciement – Licenciement légitime – Eléments d'appréciation – Réalité et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.*

La rupture du contrat de travail est parfaitement légitime, dès lors que le travailleur avait même reconnu l'effectivité des griefs articulés contre lui lors de l'audience de la tentative autrement, le tribunal a fait une mauvaise application de l'article 16.4 du code du travail, et son jugement doit être infirmé.

La légitimité du licenciement individuel ne s'apprécie pas par rapport à la forme de la décision, mais relativement à la réalité et au sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

Le travailleur doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, dès lors que sa demande ne repose sur aucune base légale, la législation sociale, ni le code du travail, ni le code de prévoyance sociale ne prévoyant l'allocation de dommages-intérêts au profit d'un travailleur non déclaré à la CNPS.

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°97 du 24 octobre 2007 ayant déclaré l'appelant recevable ;

Vu les dispositions de l'article 81.29 du code du travail ;

**FAITS ET PROCEDURE**

Des pièces du dossier, il résulte que depuis le 04 décembre 1999, monsieur B louait ses services en qualité de gardien à l'hôtel ZAPATA de Gagnoa dont monsieur Y est le gérant ; qu'il percevait un salaire mensuel de 31.000 francs ;

Que le 06 novembre 2006, il a été congédié ;

Qu'estimant que son licenciement est entaché d'abus, il a saisi le Tribunal du travail de Gagnoa à l'effet de voir ledit hôtel condamné à lui payer les sommes suivantes :

- 67.284 francs à titre de rappel de différentiel de salaire ;
- 73.214 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 109.020 francs à titre d'indemnité de transport ;
- 31.726 francs à titre de salaire de présence ;
- 27.455 francs à titre de gratification ;
- 24.404 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 93.062 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 658.926 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 658.926 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Que par jugement rendu le 07 juin 2007, ladite juridiction statuant comme suit :

« déclare recevable et bien fondée la demande de monsieur B ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive ;

Condamne l'hôtel ZAPATA de Gagnoa à lui payer les sommes suivantes :

- 76.284 francs à titre de rappel de différentiel de salaire ;
- 73.214 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 31.726 francs à titre de salaire de présence ;
- 27.455 francs à titre de gratification ;
- 24.404 francs à titre de prime d'ancienneté ;
- 93.062 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 439.284 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 200.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute de sa demande en paiement de l'indemnité de transport » ;

Que contre cette décision, monsieur Y a interjeté appel par déclaration en date du 07 juin 2007 ;

### **DES PRETENTIONS ET MOYENS**

L'hôtel ZAPATA fait grief au premier Juge d'avoir dénié toute légitimité au licenciement par lui effectué et de l'avoir condamné à payer indument diverses sommes d'argent à son ex-gardien ;

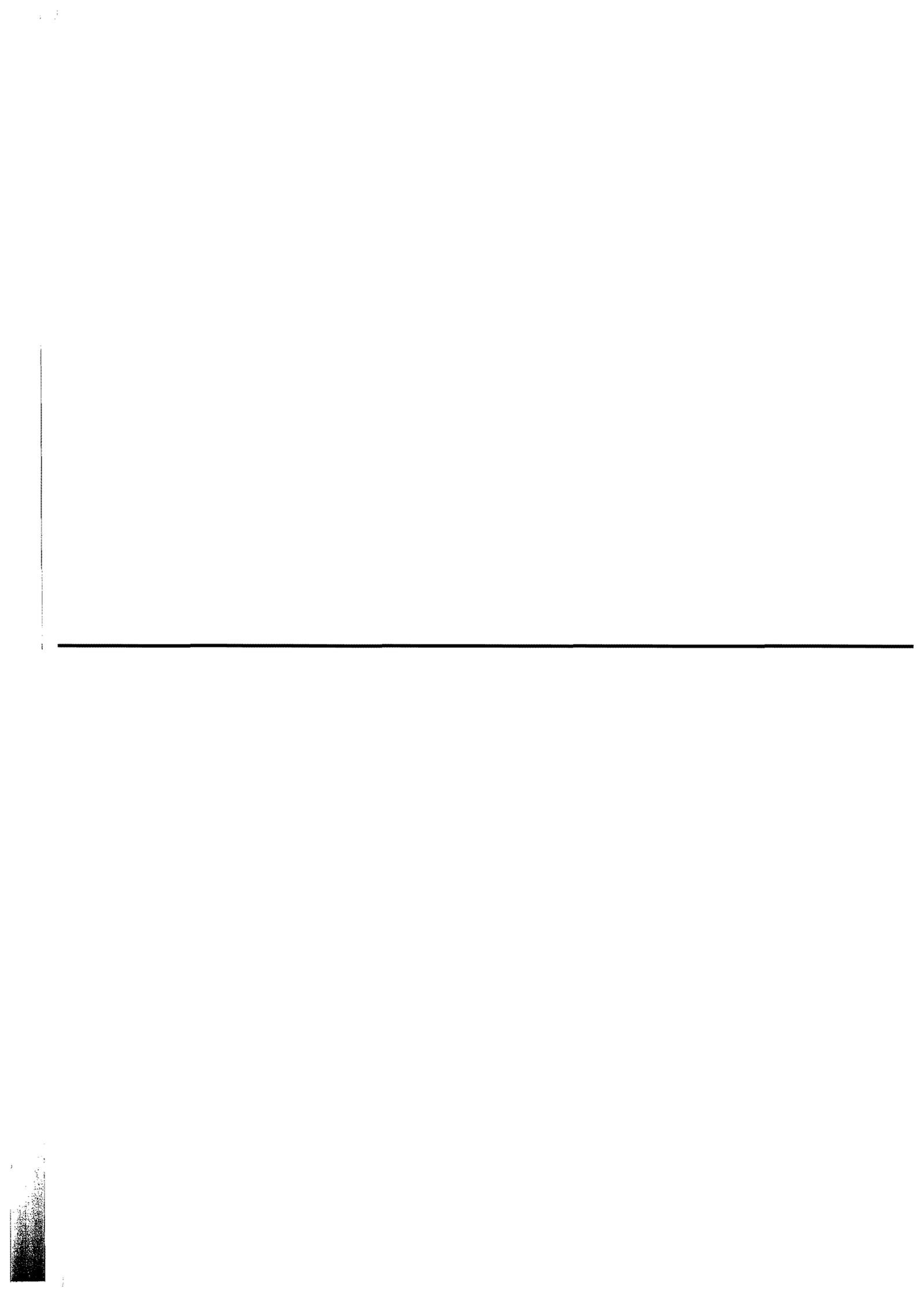
Réitérant pour l'essentiel les moyens par lui développés antérieurement, il expose que monsieur B s'était fait remarquer ces dernières années, par de nombreux manquements dans l'exercice des fonctions à lui confiées ; qu'ainsi plus d'une fois, des clients qui avaient réservé et payé la location des chambres n'y avaient pas eu accès, après avoir frappé en vain le portail ;

Que des véhicules avaient été cambriolés dans l'enceinte de l'hôtel alors qu'il était chargé de veiller sur les lieux ;

L'appelant argumente qu'il s'agit là de faute lourde qui justifie la rupture du contrat de travail avec exonération des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages-intérêts ;

Il fait valoir qu'il avait servi les salaires et accessoires du salaire ; que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ne sont pas justifiés ;

---



### **III/ L'exécution de la saisie rémunération par le greffe**

La saisie des rémunérations dans laquelle nous incluons la procédure simplifiée pour le recouvrement des créances alimentaires est principalement exécutée par le greffe ou l'agent d'exécution.

C'est lui qui doit organiser la mise en état du dossier en vue de la tentative de conciliation, qui opère la saisie et recueille les montants pour les remettre aux créanciers.

#### **A / Le greffier prépare la tentative de conciliation**

L'article 174 AUPSRVE prescrit que « la saisie de sommes dues à titre de rémunération ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation ». La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président du tribunal.

La mission du greffier s'épuise en deux activités : la mise en état du dossier, l'assistance du juge au cours de la tentative de conciliation.

*Communication de Maître SORO Fanvongo, Administrateur des Greffes et Parquets, Greffier- 13  
Inspecteur à Abidjan (Côte d'Ivoire) Tel : (225) 20 22 27 84, Cel : (225) 07 08 76 95*

## **1 – Le greffier collecte les pièces du dossier**

La collecte implique les actions suivantes :

- recevoir la requête suivant les formes et règles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque Etat ;
- exiger que la copie du titre exécutoire qui fonde la créance poursuivie soit jointe à la requête ;
- convoquer le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience de conciliation ; sur la convocation, il doit :
  - ✓ mentionner les noms, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieux, jour et heure de la conciliation ;
  - ✓ mentionner l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
  - ✓ indiquer au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations saisies ;
  - ✓ et également les conditions de sa représentation à cette audience (concevoir modèle standard de convocation) ;
- notifier au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, les lieux, jour et heure de la tentative de conciliation ;
- recueillir les avis d'accusés de réception et les classer au dossier ;
- accomplir toutes les diligences habituelles préparant l'audience ;
- inscrire la procédure dans le registre spécial prévu pour accueillir tous les actes, formalités et décisions des procédures de saisies sur rémunération ;

Les pièces déposées et celles produites sont enliassées dans un dossier qui est remis au Président à l'occasion de l'audience de conciliation.

## **2 – Le greffier assiste le juge conciliateur**

A l'audience de conciliation, le greffier tient la plume et doit inscrire :

- que les parties ont été régulièrement avisées
- que les avis de réception ont été retournés au greffe ou que cela n'a pas été fait ;
- la décision arrêtée par le juge relativement à la convocation des parties le cas échéant ;
- que les parties ont comparu ou ont fait défaut ;
- que les parties ont pu ou non pu se concilier.

Ensuite, le greffier formalise le procès verbal de conciliation qui devra comporter toutes les mentions portées au plumitif ci-dessus indiquées. Ce procès verbal est signé par le Président, les parties qui ont comparu et le greffier.

Lorsque le procès verbal constate une conciliation des parties, le greffier délivre au créancier, une copie certifiée du procès verbal revêtue de la formule exécutoire. La procédure prend alors fin, il n'y a plus de saisie.

Si en revanche le procès verbal constate un échec, deux hypothèses se présentent :

- Le président rend une décision par laquelle, il procède aux vérifications du montant de la créance en principal, intérêt et frais et s'il y a lieu, tranche les contestations soulevées par le débiteur, cette décision est susceptible d'appel dans le délai fixé par chaque loi nationale. A l'expiration de ce délai, le greffier met le dossier en état et le communique à la cour d'Appel. Si au contraire il n'y a pas eu d'appel, le greffier procède à la saisie dans les huit jours qui suivent ;
- le président ne rend pas de décision ; soit parce qu'il ne le juge pas opportun, soit parce qu'il n'existe aucune contestation soulevée par le débiteur relativement au montant de la créance réclamée en principal et accessoires, le greffier opère la saisie dans les huit jours à compter de l'audience de non conciliation.

## **B / Le greffier notifie l'acte de saisie et assure les mesures d'exécution**

Il faut distinguer l'opération de saisie de la gestion de ses conséquences.

### **1 – Il établit et notifie l'acte de saisie**

C'est au greffier qu'il appartient de procéder à la saisie. L'acte de saisie de l'espèce est l'équivalent d'un exploit de saisi d'un huissier de justice dans les autres formes de saisi.

A ce propos l' AUPSRVE prescrit que "l'acte de saisie contient : (concevoir modèle)

- Les noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou s'il s'agit de personne morale, leur forme, dénomination et siège social ;
- Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
- L'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute informations permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;
- La reproduction des articles 185 à 189 des mêmes actes relatifs aux obligations de l'employeur dès réception de la notification de la saisie.

En outre indispensable l'acte de saisie doit viser le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été effectuée. Enfin, l'acte de saisie doit indiquer que l'audience de conciliation a eu lieu.

Si une décision tranchant des contestations a été prononcée, le greffier doit s'y conformer en opérant la saisie.

L'acte de saisie est notifié à l'employeur dans le délai de huit jours à compter de l'audience de conciliation ou de l'expiration du délai d'appel prévue en cas de décision tranchant les contestations.

## **2°/ Il réalise les mesures d'exécution**

Le greffier doit réaliser la saisie jusqu'à la remise des fonds au créancier saisissant. Il devra gérer tous les incidents éventuels qui surviendraient au cour de cette saisie.

C'est pourquoi pour un meilleur suivi du processus, l'AU a prévu la tenu d'un registre (article 176) au greffe de chaque tribunal, côté et paraphe par le président sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur rémunération du travail. Le registre permet de suivre toute la procédure jusqu'à la remise du fond.

### **2-1 – La tenue du registre d'exécution des actes**

#### **IV/ La contribution du greffier dans la réalisation de l'adjudication d'immeuble**

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut dans certaines circonstances procéder à une saisie immobilière et à la vente forcée d'un immeuble du débiteur.

La réalisation de cette opération conduit le greffier à accomplir trois types d'activités :

- le greffier met le dossier en état pour l'audience éventuelle ;
- le greffier assiste le tribunal au cours de l'audience des criées ;
- le greffier accomplit les actes nécessaires à l'exécution de jugement d'adjudication.

#### **A / Les actes préparatoires de l'audience éventuelle**

Sous cette rubrique, nous examinerons la mise en état du dossier pour l'audience éventuelle, l'assistance du juge au cas où cette audience a lieu.

#### **1 / La mise en état du dossier de l'audience éventuelle**

La saisie s'opère par un commandement d'un huissier de justice et le greffe est saisi par le dépôt du cahier de charge (article 266 AUPSRVE). Le cahier de charge est le document rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant qui précise les conditions et les modalités de la vente de l'immeuble saisi. Lorsque le cahier de charge est déposé au greffe, le créancier fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication au greffe, du cahier de charge et d'y inscrire leurs dires.

La réception du cahier de charge et les formalités consécutives à la sommation d'information aux autres parties épuisent les activités de mise en état du dossier que le greffier doit accomplir.

### **1-1 – La réception du cahier de charge par le greffier**

L'Acte Uniforme ne précise pas les modalités de réception du cahier de charge. Mais l'article 268 AUPSRVE indique que la date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt. Cela suppose que le cahier de charge est reçu suivant un acte de dépôt.

D'une manière générale les pays s'inscrivant dans la logique du système judiciaire français prévoient des dispositions qui régissent le dépôt des actes. Ainsi, le code général des impôts ivoirien en son article 421 prescrit que les greffiers et greffiers en chefs ne peuvent recevoir d'actes sans en dresser acte de dépôt. Cet acte est établi et enregistré dans un répertoire, côté et paraphe par le président du tribunal. Aussi à l'occasion du dépôt du cahier de charge le greffier devra-t-il :

- Recevoir le cahier des charges ;
- Vérifier si le dépôt est bien dans les 50 jours depuis la publication du commandement, à ce propos si le délai n'est pas respecté, le greffier ne peut refuser de recevoir le cahier de charge, mais il devra attirer l'attention de l'avocat ou du magistrat qui pourrait prononcer la déchéance ;
- Dresser l'acte de dépôt ; en pratique les avocats établissent l'acte de dépôt et le présente à la signature des greffiers ; l'acte de dépôt est un acte de greffe et relève de la compétence du greffier ; C'est donc à lui qu'il revient de le dresser ; Si par commodités, nécessité ou par usages consacrés ces actes sont conçus par les avocats, les greffiers doivent les accueillir comme des projets et procéder à la vérification de toutes les mentions qu'ils doivent comporter. Ces mentions doivent être prises en charge avant la signature de l'acte. Les actes de dépôt sont dressés en minutes (conception de modèles) ;
- Etablir et remettre à l'avocat, un certificat de dépôt (conception de modèle) ;
- Ouvrir le dossier dans lequel on insère une copie du cahier des charges et des pièces y annexées sur lequel on inscrit les dates de l'audience éventuelle et de l'adjudication ;

- Classer le cahier des charges au rang des minutes.

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier de charges et d'y faire insérer leurs dires (article 269 AUVE), le greffe doit assurer ces formalités.

## **1-2 – La communication du cahier de charges et la réception des dires**

Le greffe doit être capable de mettre à disposition le cahier des charges en cas de besoin. Cela peut être organisé sous forme de communication sur place, comme sous forme de délivrance de copie ou extraits. Les personnes à qui cette communication est faite sont celles à qui la dénonciation du dépôt a été faite. Il s'agit du saisi et des créanciers inscrits. Par créanciers inscrits, il faut entendre les créanciers qui ont obtenu une hypothèque pour garantie et qui l'ont fait inscrire à la conservation foncière.

Il s'ensuit que ni les créanciers chirographaires, ni les créanciers hypothécaires non inscrits ne sont concernés. En pratique, certains greffes demandent le dépôt du cahier de charges en nombre suffisant pour servir les autres parties.

Lorsque les informations issues de cette communication provoquent des dires, le greffier doit les recevoir. Le dire peut être défini comme étant une déclaration écrite par ministère d'avocat et soulevant relativement au cahier de charge d'une vente sur saisie immobilière, une contestation des conditions fixées pour la vente. Une fois les dires reçus, le greffier doit les transcrire ou l'insérer au cahier des charges.

Les dires et observations doivent être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle.

En dépit de cette disposition, le greffier ne peut pas refuser un dire tardif. Il appartient au tribunal de constater la tardivité, le greffier devant attirer l'attention du Président sur celle-ci.

S'il y a des dires et observations, à la date fixée dans l'acte de dépôt du cahier de charge, l'audience éventuelle se tient et le greffier assiste le tribunal.

## **3/ Le greffier assiste le tribunal au cours de l'audience éventuelle**

L'assistance du tribunal à l'audience éventuelle demande l'exécution des actions suivant :

- Tenir la plume à l'audience sur le plumitif : pour ce faire, le greffier doit noter la présence ou l'absence des conseils des parties et noter la décision prononcée ;
- formaliser la minute du jugement et l'annexer au cahier des charges.
- Délivrer copie certifiée conforme, en cas de besoin.

La juridiction au cours de l'audience éventuelle, fixe une nouvelle date d'adjudication si celle fixée antérieurement, ne peut être maintenue. L'avocat poursuivant procède aux formalités de publicités, trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard, avant l'audience des criées.

## **B / Les diligences du greffe à l'occasion de l'audience d'adjudication**

Ces diligences vont être analysées suivant trois rubriques :

- Les activités du greffier au cours de l'audience elle-même ;
- Les activités relatives aux déclarations postérieures de l'adjudication.
- La délivrance du titre d'adjudication et la distribution du prix.

### **1 – Les activités du greffier au cour de l'audience d'adjudication**

Le rôle du greffier à l'audience est de tenir la plume.

Le greffier tient note de :

- La réquisition verbale ou écrite obligatoire de l'avocat poursuivant faite au tribunal aux fins de procéder à l'adjudication. En effet, selon l'article 280 AUPSRVE, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication sans en être requis par le poursuivant ;
- montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président ;
- mentionner que ce montant a été publiquement annoncé, ou qu'il ne l'a pas été ;
- montant de la mise à prix ;
- montant des enchères portées ainsi que l'identité complète de ceux qui les ont portées ;
- montant d'enchère (la plus élevée) ;
- prononcé de l'adjudication et dans ce cas porter ;
- nom du dernier enchérisseur et indiquer sa présence en personne ou sa représentation par avocat ;
- l'acceptation de l'enchérisseur et relever son état civil complet y compris son régime matrimonial : cela peut se faire au moyen d'un imprimé qui lui permettra de donner tous les renseignements souhaités. (modèle à concevoir)
  - Constate dans le plunitif le défaut d'enchère le cas échéant et précise que le poursuivant a été déclaré adjudicataire sur la mise à prix.

Quelle que soit l'issue de l'audience, le greffier :

- établit l'acte qui formalise définitivement la minute ;
- reçoit et annexe aux jugements les déclarations requises de l'adjudication.

## **2°/ Le greffier reçoit les déclarations postérieurs à l'adjudication**

Les déclarations sont de deux ordres :

- Celles qui concernent, l'adjudicataire;
- Et celle des "tiers".

### **2-1 – La réception des déclarations de l'adjudicataire**

Selon l'article 282 AUPSRVE, les offres d'enchères sont portées par le ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes.

L'avocat enchérisseur est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir lequel demeure annexé à la minute de la déclaration. Le greffier doit recevoir la déclaration en indiquant l'heure de cette déclaration si l'adjudicataire est présent, lui faire signer la déclaration si l'adjudicataire est absent, annexer le pouvoir à la déclaration et classer la déclaration et le pouvoir à la suite du jugement transcrit lui-même à la suite du cahier des charges ;

En outre, l'alinéa 2 de l'article 286 indique que tout adjudicataire a la faculté dans les vingt quatre heures, de faire connaître par une déclaration dite « de commandé » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom. Dans cette hypothèse, le greffier doit :

- recevoir la déclaration de commandé avec indication du jour et de l'heure de sa réception ;
- délivrer une copie certifiée conforme de l'acte de réception à l'intéressé ;
- annexer la déclaration au jugement transcrit à la suite du cahier de charge.

Ces deux déclarations sont distinctes et le greffier ne doit pas les confondre. A côté de celles-ci, il y a d'autres déclarations.

### **2-2 – La réception des déclarations "de tiers".**

Il y a des hypothèses où des tiers peuvent intervenir, soit en raison des suites de l'adjudication, soit pour proposer de nouvelles enchères. Par ailleurs, volontiers nous traiterons ici, les diligences du greffe en cas d'incidents relative à la saisie immobilière.

#### **2-2-1 – La réception de la déclaration de surenchère**

La surenchère est une procédure qui a pour but de permettre à tout intéressé d'obtenir la remise en vente de l'immeuble pour obtenir un prix plus élevé.

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente (article 288 AUVÉ) dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

En cas de déclaration de surenchère, le greffier doit :

- Recevoir la déclaration de surenchère contre récépissé délivré à l'avocat ou au surenchérisseur s'il comparait lui-même ;
- Annexer la déclaration à la suite du cahier des charges ;
- Indiquer l'heure à laquelle est reçue la déclaration ;
- Aviser l'intéressé de sa tardiveté, le cas échéant ;
- Recevoir le dire de dénonciation ; l'alinéa 2 de l'article 288 AUPSRVE oblige le surenchérisseur ou son avocat à dénoncer la surenchère dans les cinq jours, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie ; c'est le retour de cette dénonciation que nous appelons "dire de dénonciation" ;
- L'annexer à la suite du cahier des charges dans un délai de cinq jours ;
- Indiquer les nouvelles dates d'audience (éventuelles et d'adjudication) qui sont spécifiées dans la dénonciation ;
- Accomplir les diligences de la procédure qui se poursuit de la même manière que pour la première vente ;

### **2-2-2 – Le greffier reçoit les contestations**

Toute contestation ou demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est formée par acte d'avocat contenant les moyens et conclusions ou si la partie n'a pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Devant une demande incidente, le greffier doit :

- Recevoir les conclusions ou assignation ou le dire, les cas échéants ;
- Assister à l'audience éventuelle dans les conditions et modalités déjà décrites ;
- Assurer la suite de l'audience formaliser la minute du jugement délivrer les copies exécutoire le cas échéant ;
- Annexer la minute à la suite du cahier des charges.

### **2-2-3 – Le greffier reçoit les déclarations de folles enchères**

La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble. La folle enchère est ouverte :

- Lorsque l'adjudicataire ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier de charge ;
- Lorsque l'adjudicataire ne fait pas publier la décision judiciaire d'adjudication à la conservation foncière dans les deux mois de l'adjudication.

La folle enchère peut intervenir en deux circonstances : avant la délivrance du titre ou après la délivrance du titre.

### **2-2-3-1 - Avant la délivrance du titre.**

Toute personne qui poursuit la folle enchère, se fait délivrer par le greffier un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges. Pour ce faire, le greffier devra :

- Vérifier que la quittance libératoire de poursuite n'a pas été délivrée ;
- Attester du non paiement des frais de poursuite dans le certificat ;

Dès lors qu'un certificat de non paiement des frais est délivré, le greffier ne peut plus délivrer la grosse du jugement de la première vente. Pour la délivrance du certificat de non paiement, le greffe doit inviter la partie poursuivant la folle enchère à aviser par sommation, l'adjudicataire de la délivrance dudit certificat ; l'adjudicataire peut faire opposition à la délivrance de ce certificat. Dans ce cas, le greffe :

- Reçoit la déclaration d'opposition sur le registre spécial ;
- En donne récépissé au requérant et accomplit les diligences que vont commander le comportement des parties ; En effet, l'article 316 AUPSRVE indique que s'il y a opposition, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal ; Lorsque l'ordonnance est rendue, le greffier accomplit les formalités appropriées relativement à l'ordonnance ;
- Si le juge ordonne la délivrance du certificat, il établit en indiquant que la délivrance a été ordonnée par ordonnance du (nom du juge) en date du (mentionner la date) ;
- Si l'ordonnance refuse la délivrance du certificat, Il faut s'y conformer.

### **2-2-3-2 – Après délivrance du titre**

Le greffier délivre au requérant poursuivant la folle enchère une expédition de la décision d'adjudication aux fins de signification à l'adjudicataire. Cette signification est faite avec commandement. Cinq jours après, il peut être procédé à la publicité de

---

## **RAPPORT GENERAL**

Du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2010, s'est déroulée à l'ERSUMA, la session de formation de trente (30) greffiers béninois sur le thème « **Le rôle du greffier dans l'application des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution** ».

La formation est organisée par l'ERSUMA, à la demande du gouvernement du Bénin, et avec l'appui financier du Millénium Challenge Account (MCA- Bénin).

La cérémonie d'ouverture de la session a été présidée par Monsieur **Médard Désiré BACKIDI**, Directeur Général par Intérim de l'ERSUMA, qui, dans son allocution d'ouverture a souhaité la bienvenue aux formateurs et aux participants. Il a défini les objectifs de cette session qui se résument au renforcement de capacités des participants dans la prise en compte de leur rôle véritable face aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Pour animer cette session, l'ERSUMA a choisi deux formateurs qui sont :

- ✓ **Monsieur KOUASSI BR OU Bertin, Magistrat, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan en Côte d'Ivoire**
- ✓ **Monsieur SORO Fanvongo, Administrateur des greffes et parquets au Ministère de la Justice de la Côte d'Ivoire**

Tous les trente séminaristes, venus de toutes les juridictions du Bénin, étaient présents.

Maîtres NOUNAWON KEKERE Djidjoho Hermann, Greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto Novo et ASSANGBE Yao Casimir, Greffier au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de KANDI, ont été retenus respectivement comme rapporteur général et de rapporteur général adjoint.

La session de formation, qui démarrait tous les matins à 08h30mn pour se terminer à 15 heures 30 minutes, s'est déroulée en deux phases : une phase théorique ayant consisté à présenter de façon détaillée aux participants les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et une phase pratique qui a consisté à la résolution de cas pratiques. Il importe de relever que chaque sous-thème a fait l'objet d'exercice de groupe et a permis la réalisation de maquettes présentant dans un schéma synthétique l'essentiel des actes que doit poser le greffier dans le déroulement des procédures.

Un accent particulier a été mis sur la procédure d'injonction de payer qui répond à plusieurs conditions dont le caractère certain, liquide et exigible de la créance **en précisant que la cause de la créance doit être d'ordre contractuel ou résultant d'un effet de commerce ou d'un chèque revenu impayé.**

S'agissant de la saisine de la juridiction compétente, le formateur a indiqué quelle commence par le dépôt de la requête au greffe du lieu du domicile du ou de l'un des débiteurs en cas de pluralité de débiteurs. Le formateur a précisé, par ailleurs, que le greffier a l'obligation de vérifier la présence de la requête écrite et de toutes les pièces justificatives de la créance et au besoin, la faire constater ; lorsque la demande d'une ordonnance d'injonction de payer est rejetée, le greffier restitue toutes les pièces produites au demandeur. Le formateur, Monsieur SORO Fanvongo, a indiqué qu'à la prise de l'ordonnance de condamnation, le requérant a l'obligation de la signifier à son débiteur sous peine de caducité dans le délai de trois (03) mois que si ce dernier forme l'opposition, il doit la signifier au greffier qui en fait mention dans le registre prévu à cet effet. Il a aussi fait remarquer, qu'en l'absence d'opposition ou de désistement d'opposition et à la demande du créancier, le greffier appose la formule exécutoire sur l'expédition de

l'ordonnance d'injonction de payer qui devient ainsi un titre exécutoire. Enfin, il a indiqué qu'il existe, parallèlement à la procédure d'injonction de payer, celle d'injonction de restituer ou de délivrer un bien meuble déterminé et que cette procédure est régie par les mêmes règles que celle de la procédure d'injonction de payer, à la différence que l'apposition de la formule exécutoire est soumise à une autorisation spéciale du président du tribunal.

Quant aux voies d'exécution, Monsieur KOUASSI BROU Bertin a indiqué que les règles communes à toutes les saisies sont relatives aux principales parties impliquées dans la saisie, les acteurs imposés par l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers, la cause de la saisie et l'objet de la saisie. Il a toutefois, fait savoir que l'exécution forcée qui consiste en la saisie des biens meubles et immeubles admet au regard de l'acte uniforme des règles particulières en fonction de l'objet de la saisie. Il existe selon lui, deux grandes catégories de saisies: la saisie mobilière et la saisie immobilière, et que chacune d'elle observe des règles particulières. Selon le conférencier, l'acte uniforme distingue plusieurs saisies mobilières selon que l'exécution forcée vise à conserver les biens mobiliers saisis au profit du créancier, à les vendre ou à les transférer dans le patrimoine de ce dernier (créancier).

Concernant la saisie immobilière, il a indiqué qu'elle est la voie de droit par laquelle un créancier poursuivant fait mettre en vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou ceux affectés à sa créance afin de se faire payer sur le produit de vente en précisant que cette saisie onéreuse et riche en formalités est régie par les dispositions des articles **246** à **334** de l'A.U. Il a exposé la procédure de la saisie immobilière qui part du commandement aux fins

valant saisie à la distribution du prix de la vente de l'immeuble saisi, dans laquelle la constitution d'un avocat est imposée par l'AU.

La particularité de cette saisie, selon les conférenciers, réside en ce que les avocats sont en amont et en aval de la procédure de saisie immobilière.

La phase pratique du séminaire a été essentiellement consacrée aux diligences faites par le greffier dans lesdites procédures.

Des exercices portant entre autres, sur les étapes procédurales, les références légales, les diligences à effectuer par le greffier ont été soumis aux participants afin de schématiser les différents actes que doit poser le greffier dans les diverses procédures. Un tableau a été également réalisé pour présenter les actes du greffier dans la délivrance du titre exécutoire, dans les saisies et cessions des rémunérations et la saisie immobilière. Il importe de souligner que plusieurs tableaux ont été conçus et réalisés par les séminaristes eux-mêmes après échanges avec les formateurs et que lesdits tableaux sont annexés au présent rapport général.

A l'issue des débats, les participants ont essentiellement déploré la non application des textes OHADA au sein de nos juridictions habituées à une mauvaise pratique qui consiste à déposer la requête d'injonction de payer au secrétariat du président du tribunal au lieu du greffe. Ils ont insisté sur la difficulté qu'ont les greffiers à respecter leur neutralité à l'égard de la procédure pour laquelle ils n'ont aucun droit d'appréciation sur les requêtes. Ils ont enfin souhaité obtenir toutes les informations nécessaires relatives aux délais de procédure qu'impose l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution..

A toutes ces préoccupations, les formateurs ont éclairé la lanterne des participants en insistant sur la capacité que doivent avoir les

responsables des greffes afin d'opérer les changements nécessaires au respect des dispositions des actes uniformes OHADA. Ils ont également invité les greffiers au professionnalisme dans la gestion de la procédure d'injonction de payer ou la procédure d'injonction de restituer ou de délivrer un bien meuble déterminé.

Les enseignements, échanges et exercices effectués au cours de la session ont permis aux participants de combler leurs attentes tout en révélant la nécessité d'élargir une telle formation à tous les greffiers, afin de mettre au même niveau tout le personnel greffier exerçant dans l'administration judiciaire béninoise.

## **Les Participants**